Hennebel Avocats

PRAXIS · GUIDE

Notice rouge INTERPOL et extradition : guide pratique

Modus Operandi Hennebel Avocats

PAR LUDOVIC HENNEBEL

3 SEPTEMBRE 2026

INTERPOL, EXTRADITIONS ET DÉFENSE TRANSNATIONALE

Avant la lecture : si la situation est en cours, contactez le cabinet en confidentialité.

Crisis Room - Praesidium · 24/7
Une arrestation, un transit à risque, une procédure d'extradition, un gel bancaire ou une convocation urgente exigent une qualification confidentielle immédiate, pas la lecture complète du guide. Les situations urgentes sont examinées en priorité (Crisis Room). Canaux chiffrés : Signal, Threema. WhatsApp pour coordination rapide. Dépôt sécurisé pour les documents sensibles. *Ce guide ne se substitue pas à une consultation : il oriente, il ne décide pas.*

Contact urgent

Résumé opérationnel

Une notice rouge, une diffusion INTERPOL ou une demande d'extradition n'est pas un incident isolé et ne doit pas être traitée comme tel. Elle peut engager simultanément la liberté individuelle, la mobilité internationale, les comptes bancaires, la réputation, les relations d'affaires, la sécurité familiale et les équilibres diplomatiques entre États. Hennebel Avocats aborde ces dossiers comme des architectures transnationales, en coordonnant la procédure quasi-juridictionnelle devant la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF), la défense devant les juridictions nationales d'arrestation et d'extradition, la convocation des mécanismes onusiens et régionaux des droits de l'homme, et la gestion des effets bancaires, consulaires et réputationnels. La thèse du présent guide tient en une phrase : le contentieux INTERPOL est un contentieux de la donnée policière internationale, et la donnée circule plus vite, plus loin et plus longtemps que toute décision judiciaire nationale - la défense doit donc être pensée à l'échelle du système, jamais à l'échelle d'un seul territoire.

Les douze étapes du présent guide décrivent l'ordre stratégique de l'intervention. Première étape : qualifier précisément la menace réelle et distinguer notices, diffusions, mandats et demandes d'entraide, car chacun de ces dispositifs a son régime, ses effets et ses voies de contestation propres. Deuxième : cartographier les diffusions et les données enregistrées hors notices - bases de documents de voyage volés et perdus (SLTD), données nominales, diffusions adressées par un bureau central national à d'autres bureaux, et messages directs entre bureaux, dont la Commission, depuis la modification de son Statut en 2025, ne consulte plus en principe le contenu lorsque le Secrétariat général n'en est pas destinataire, sauf violation possible des règles

ou autorisation de l'entité concernée - dont le régime, moins visible, produit des effets souvent plus insidieux que la notice publiée. Troisième : identifier le cadre juridique applicable en articulant les articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL, l'article 83 des Règles sur le traitement des données, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les instruments d'extradition pertinents. Quatrième : comprendre la CCF dans sa nature d'organe indépendant non juridictionnel et dans sa structure bicamérale.

Cinquième étape : choisir l'architecture des recours en articulant CCF, juge national, mécanismes internationaux et procédure d'asile, en anticipant les interactions entre forums. Sixième : construire la démonstration substantielle en convoquant les concepts de lawfare et de détournement des canaux de coopération, le non-refoulement, les immunités et la présomption d'innocence, avec la discipline probatoire que la pratique publique de la Chambre des requêtes exige. Septième : préparer le dossier dans les contraintes formelles du portail CCF entré en vigueur le 26 mars 2026. Huitième : gérer les demandes d'accès, de révision, liées ou préventives selon leurs régimes distincts. Neuvième : conduire la défense dans la procédure d'extradition elle-même - arrestation provisoire, contrôle judiciaire, double incrimination, spécialité, motifs de refus - qui obéit à une logique propre, distincte du contentieux de la donnée.

Dixième étape : construire la stratégie préventive lorsque la menace est probable mais non confirmée - demande d'accès avant tout déplacement, cartographie du risque par juridiction de transit, préparation du dispositif d'urgence. Onzième : traiter les effets bancaires et de conformité, qui obéissent aux logiques privées des bases de données commerciales et non aux standards juridiques d'INTERPOL. Douzième : protéger la représentation devant la CCF, stabiliser la situation après la décision et conduire la réhabilitation post-suppression, phase longue et technique sans laquelle une victoire juridique demeure une victoire théorique. L'ordre de ces étapes n'est pas décoratif : dans la plupart des dossiers, l'inversion d'une séquence - déposer avant de qualifier, communiquer avant de coordonner, voyager avant de vérifier - constitue la faute stratégique la plus coûteuse.

Fiche exécutive : décider en dix minutes

Décision exécutive. Ne franchir aucune frontière avant d'avoir la carte exacte de la menace. Une notice rouge n'est ni un mandat d'arrêt international ni un incident isolé : elle est une donnée policière qui peut déclencher arrestation, extradition, contrôles frontaliers, rupture bancaire et exposition réputationnelle dans plusieurs États. La priorité consiste à identifier exactement les données en circulation, sécuriser la mobilité et coordonner la CCF, le juge national et les mécanismes de protection internationale.

Résultat recherché. Obtenir la correction ou la suppression des données tout en empêchant qu'une victoire devant INTERPOL soit neutralisée par une procédure nationale ou par la rémanence de copies locales.

Séquence d'action

- **Diagnostic** Distinguer notice, diffusion, mandat, demande d'entraide et signalement de document. Peser la demande d'accès à l'ensemble des données : la CCF consulte alors l'État source. Livrable : carte exacte de la menace.
- **Protection** Suspendre les voyages à risque, préparer les conseils locaux, les procurations, les traductions et le protocole d'urgence familial. Livrable : liberté et mobilité sécurisées.
- **Recours** Articuler requête CCF, défense à l'extradition, asile ou non-refoulement et, si nécessaire, mesures provisoires internationales. Livrable : forums séquencés.
- **Stabilisation** Notifier la décision favorable aux autorités et acteurs privés, solliciter l'effacement des copies nationales et reconstruire la relation bancaire et réputationnelle. Livrable : victoire rendue effective.

Erreurs critiques

- Voyager pour tester la situation ou supposer qu'une notice non publiée n'existe pas.
- Plaider l'innocence devant la CCF sans traduire les faits en moyens de non-conformité.
- Déposer une requête CCF mal préparée : une décision de conformité ne se combat ensuite que par la révision, sur fait nouveau, dans les six mois de sa découverte.
- Considérer le retrait de la notice comme la fin du dossier.

Questions de direction

- Qui coordonne les conseils, les versions des faits et les pièces dans tous les ressorts ?
- Quelle mobilité est indispensable et quelles destinations peuvent être évitées ?
- Quel plan de réhabilitation bancaire et informationnelle doit être déclenché dès maintenant ?

Synthèse d'orientation : elle ne remplace ni l'analyse du dossier ni la vérification du droit applicable à la date de l'action. Le détail figure dans les douze étapes ci-dessous.

01

Qualifier la menace réelle

Timing : **immédiat** · Conséquence d'une erreur : arrestation, décision défavorable difficile à remettre en cause

La première erreur consiste à traiter toute alerte INTERPOL comme un dispositif unique. Une notice rouge, une diffusion, une notice bleue, une notice jaune, une notice verte, une demande d'entraide pénale internationale, un mandat d'arrêt européen ou une demande d'extradition n'ont pas le même régime juridique et ne produisent pas les mêmes effets, mais ils peuvent générer des conséquences pratiques voisines sur la mobilité, les relations bancaires et la réputation. La qualification précise du dispositif effectif est le préalable à toute stratégie.

La taxonomie des notices mérite d'être maîtrisée avec exactitude, car les confusions y sont fréquentes, y compris chez des praticiens expérimentés. La notice rouge demande la localisation et l'arrestation provisoire d'une personne en vue de son extradition ou de sa remise ; elle est le dispositif le plus grave, mais elle n'est pas un mandat d'arrêt international - aucun texte ne confère à INTERPOL le pouvoir d'ordonner une arrestation, et chaque État demeure libre de l'effet qu'il attache à une notice dans son ordre interne. La notice bleue demande des informations sur l'identité, la localisation ou les activités d'une personne dans le cadre d'une enquête : elle ne demande pas l'arrestation, mais elle déclenche des contrôles, des interrogatoires aux frontières et des signalements dont l'effet cumulatif peut être sévère. La notice jaune vise à localiser une personne disparue ou à identifier une personne incapable de s'identifier (article 90 des Règles) ; la notice verte avertit des activités criminelles d'une personne considérée comme une menace possible pour la sécurité publique (article 89) ; d'autres notices encore répondent à des finalités spécifiques. Chacune obéit aux Règles sur le traitement des données et chacune peut, à ce titre, être contestée devant la CCF - mais les arguments pertinents diffèrent selon la finalité déclarée du dispositif.

Il faut ensuite distinguer la notice, acte de l'Organisation publié par le Secrétariat général après un contrôle de conformité, de la diffusion, alerte circulée directement par un bureau central national aux pays de son choix - la distinction est si structurante qu'elle justifie l'étape 02 du présent guide. Il faut enfin distinguer l'ensemble des dispositifs INTERPOL des instruments de coopération judiciaire proprement dits : le mandat d'arrêt européen, régi par la décision-cadre 2002/584/JAI, circule entre autorités judiciaires de l'Union selon un régime autonome ; la demande d'extradition est un acte d'État à État soumis aux conventions applicables ; la demande d'entraide vise l'obtention de preuves et non l'arrestation. Une même personne peut être visée simultanément par plusieurs de ces instruments, et la disparition de l'un ne fait pas disparaître les autres : le

retrait d'une notice rouge laisse subsister le mandat d'arrêt national qui la fondait, et un refus d'extradition laisse intacte la donnée INTERPOL.

Le cabinet peut analyser la situation à partir d'une grille d'indices objectifs : publication éventuelle sur le site public d'INTERPOL, refus de visa inexpliqués, contrôle aux frontières, signalement bancaire ou rupture de relation par un établissement financier, demande d'informations renforcée par une banque (Know Your Customer), arrestation dans un État tiers, notification d'une procédure pénale étrangère, décision nationale d'extradition, ou rumeur crédible d'une demande à venir confirmée par des canaux confidentiels. Aucun de ces indices ne vaut preuve à lui seul : la majorité des notices rouges ne sont pas publiées sur le site public d'INTERPOL, et l'absence d'extrait public ne permet en aucune manière de conclure à l'absence de données. Symétriquement, un incident bancaire peut procéder d'une base de conformité privée sans qu'aucune donnée INTERPOL n'existe. La qualification exige donc de croiser les indices, puis de les vérifier par la voie appropriée - le plus souvent une demande d'accès à la CCF, décrite à l'étape 08.

À rassembler

- Tout document relatif à un **contrôle frontalier récent** (refus de visa, retenue, refoulement, tampon d'entrée refusé)
- **Correspondances bancaires** mentionnant une vérification renforcée ou une rupture de relation
- **Pièces de la procédure étrangère** connues (acte d'accusation, mandat d'arrêt, traduction certifiée)
- **Chronologie politique et économique** du dossier (transition, plainte, différend d'affaires, médiatisation)
- **Statut éventuel de protection** (asile, statut de réfugié, résidence, apatridie)
- **Historique de mobilité** des vingt-quatre derniers mois (vols, escales, incidents)

À ne pas faire

- **Voyager pour tester la situation** : l'erreur capitale qui transforme une vulnérabilité en arrestation
- **Contacter directement les autorités de l'État requérant** ou son ambassade : preuve de connaissance réutilisable contre la défense
- **Déposer seul une demande mal qualifiée devant la CCF** : une décision de conformité ne se combat ensuite que par la révision, et une demande répétitive sans élément nouveau peut être jugée abusive
- **Communiquer publiquement** avant qualification précise et coordination des canaux
- **Conclure de l'absence de notice publiée** à l'absence de données dans le système

Attention
Une saisine CCF mal préparée a un coût durable. Les décisions de la Chambre des requêtes sont définitives et lient l'Organisation comme le demandeur (article 38 du Statut de la Commission) ; une décision de conformité ne peut ensuite être remise en cause que par la voie de la révision, ouverte seulement pour un fait nouvellement découvert et dans les six mois de sa découverte, une demande tardive étant déclarée irrecevable (article 42 du Statut ; règles 30(7) et 31(2) des Operating Rules ; étape 08). Une nouvelle demande n'est utile que si elle porte sur des données ou des faits distincts : la Commission indique, dans la foire aux questions publiée sur son site, qu'elle ne traite pas une demande pour l'essentiel identique à une demande déjà examinée et dépourvue de fait nouveau justifiant une révision au sens de l'article 42 de son Statut, et une demande répétitive peut en outre être traitée comme abusive (règle 31(4) des Operating Rules ; article 28(3) du Statut). Le délai de six mois de la révision court donc pendant que l'on hésiterait à déposer une nouvelle demande. C'est la première requête qui fixe le dossier.

La qualification suppose également d'identifier la chronologie politique et économique du dossier. Une notice émise immédiatement après une transition politique, une rupture commerciale, une procédure d'asile, une plainte médiatique ou un changement de régime de sanctions est un indice significatif que la finalité réelle de la demande n'est pas l'administration de la justice pénale. Cette analyse temporelle et contextuelle est centrale dans les dossiers de lawfare et de répression transnationale : elle transforme une intuition - « cette procédure est politique » - en une démonstration articulée, seule recevable devant la CCF comme devant un juge d'extradition. Elle doit être conduite dès le premier jour, car les éléments de chronologie se dégradent : les publications disparaissent, les témoins se dispersent, les archives deviennent inaccessibles.

Enfin, la qualification inclut l'évaluation du périmètre personnel de la menace. Les dispositifs de coopération policière visent une personne, mais leurs effets s'étendent fréquemment aux proches : conjoint cosignataire

de comptes bancaires, associés d'affaires, enfants titulaires de visas dérivés, collaborateurs voyageant sur les mêmes routes. La pratique publique de la Chambre des requêtes connaît des configurations familiales, aux issues contrastées : suppression d'une notice rouge pour enlèvement parental issue d'un différend de garde tranché en sens contraire par les juridictions de deux États, les deux parents ayant pris part aux procédures dans chacun d'eux, au titre de l'exclusion des affaires familiales prévue par l'article 83 des Règles sur le traitement des données (*Décision Excerpt n° 1 (2025)*) ; maintien, en revanche, d'une notice bleue visant un parent et d'une notice jaune visant l'enfant, la Commission rappelant que le standard d'exigence d'une notice bleue est moindre que celui d'une notice rouge (article 88(2) des Règles ; *Décision Excerpt n° 1 (2024)*). Cartographier ce périmètre dès l'origine évite qu'un membre de la famille ne déclenche, par un déplacement anodin, l'incident que la stratégie cherchait précisément à prévenir.

> *À retenir*
> La qualification précise du dispositif effectif (notice rouge ? diffusion ? notice bleue ? donnée SLTD ? demande d'entraide ? mandat d'arrêt européen ?) est le **préalable absolu**. Sans qualification, pas de stratégie. Un dossier mal qualifié est un dossier gravement compromis - et l'absence de notice publiée ne prouve pas l'absence de données.

02

Cartographier les diffusions et les données hors notices

Timing : **immédiat à 2 semaines** · Enjeu : le risque invisible, découvert à la frontière

Le contentieux INTERPOL est trop souvent réduit au contentieux de la notice rouge. C'est une erreur de périmètre. Le système d'information d'INTERPOL contient, outre les notices, des catégories de données dont la visibilité est moindre et dont les effets pratiques peuvent être équivalents, voire supérieurs : les diffusions, les données nominales enregistrées sans notice, et les enregistrements dans des bases spécialisées telles que la base des documents de voyage volés et perdus (SLTD). Une défense qui ne cartographie pas l'ensemble de ces couches laisse subsister des vecteurs de risque que la suppression d'une notice ne purge pas.

La diffusion est l'angle mort le plus fréquent. À la différence de la notice, publiée par le Secrétariat général après un contrôle de conformité préalable, la diffusion est une alerte circulée directement par un bureau central national aux bureaux de son choix, puis enregistrée dans le système d'information de l'Organisation.

Les Règles placent sur le bureau central national émetteur, avant toute circulation, la vérification de la qualité et de la licéité des données, de leur intérêt pour la coopération policière internationale et de leur conformité aux articles 2(1) et 3 du Statut (article 99(2) des Règles sur le traitement des données) ; elles ne prévoient pas pour les diffusions le contrôle juridique préalable que l'article 86 organise pour les notices rouges, de sorte que l'examen du Secrétariat général n'intervient pas nécessairement avant que les bureaux destinataires en aient pris connaissance. Cette différence de séquence a des conséquences stratégiques considérables : une diffusion peut produire ses effets - signalement aux frontières, arrestation provisoire dans les États destinataires - avant tout examen approfondi de sa conformité aux articles 2 et 3 du Statut. Pour l'État requérant animé d'une finalité étrangère à l'administration de la justice, la diffusion est un instrument plus rapide, plus discret et moins contrôlé en amont que la notice. Le praticien doit donc systématiser le réflexe : toute demande d'accès à la CCF vise l'ensemble des données concernant le requérant, et toute demande de suppression vise les données quelle que soit leur forme - notice, diffusion ou enregistrement nominal. Une limite doit toutefois être connue depuis la modification du Statut de la Commission adoptée en novembre 2025 : la Commission n'accède pas au contenu des échanges directs de données entre bureaux centraux nationaux dont le Secrétariat général n'est pas destinataire ou auxquels il n'a pas accédé, sauf si elle prend connaissance d'une violation possible des règles d'INTERPOL ou obtient l'autorisation expresse de l'entité concernée (article 19(2) du Statut de la Commission), la Commission indiquant, sur sa page de présentation, qu'en pratique une violation sérieuse doit lui être signalée de la même manière qu'au Secrétariat général ; les diffusions, enregistrées dans le système d'information, demeurent en revanche dans son champ.

Les Règles sur le traitement des données régissent l'ensemble de ces catégories. Pour les notices rouges, l'article 83 des Règles fixe des conditions de fond précises : la demande doit concerner une infraction grave de droit commun, à l'exclusion des infractions soulevant des questions controversées au regard de normes comportementales ou culturelles, des infractions relatives à des affaires familiales ou privées et des infractions issues de la violation de lois ou règlements de nature administrative ou de litiges privés - ces dernières sauf si l'activité criminelle vise à faciliter une infraction grave ou est soupçonnée d'être liée à la criminalité organisée ; satisfaire des seuils de peine - un maximum encouru d'au moins deux ans de privation de liberté pour une personne recherchée aux fins de poursuites, une peine d'au moins six mois prononcée ou restant à exécuter pour une personne recherchée aux fins d'exécution - ; présenter un intérêt pour la coopération policière internationale ; et comporter un socle de données minimales, tant d'identification de la personne que de description des éléments judiciaires (qualification des faits, référence au mandat d'arrêt ou à la décision de condamnation). Le Secrétariat général peut toutefois, à titre dérogatoire, publier une notice rouge qui ne satisfait pas aux critères de gravité ou de seuil lorsqu'il l'estime d'une importance particulière pour la coopération policière internationale (article 83(1)(b)). Ces conditions ne sont pas des formalités : leur méconnaissance - infraction mineure surqualifiée, description des faits générique ou recopiée d'un article de loi, absence de référence vérifiable au titre de détention - constitue un moyen de non-conformité autonome, indépendant de toute démonstration politique. Les diffusions sont soumises à des conditions analogues d'adéquation à leur finalité, de qualité des données et de conformité au Statut, que la CCF applique selon la

même grille d'analyse ; le praticien veillera toutefois à fonder ses moyens sur les règles effectivement applicables à la catégorie de données en cause, que la version consolidée des Règles permet d'identifier avec précision.

La base SLTD mérite une vigilance particulière. L'enregistrement d'un passeport comme document volé, perdu ou invalidé par l'État d'origine produit un effet radical : le document devient inutilisable aux frontières qui interrogent la base, indépendamment de toute notice et de toute procédure pénale. Dans les configurations de répression transnationale, l'invalidation du passeport par l'État de nationalité, suivie de son signalement dans la base SLTD, transforme l'exilé en voyageur bloqué, sans qu'aucune accusation pénale n'ait à être formulée ni contrôlée. La pratique publique de la Chambre des requêtes en connaît : dans sa *Décision Excerpt n° 3 (2024), Article 3 et Misuse of Interpol's channels*, la Commission était saisie d'une contestation de l'enregistrement d'un passeport dans la base SLTD ; elle a jugé les données conformes, le requérant n'ayant pas étayé par des éléments concrets propres à son dossier ses allégations de caractère politique et d'usage abusif des canaux, tandis que le bureau central national source justifiait l'annulation du passeport par une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. La leçon est double : la voie de contestation existe pour les données SLTD comme pour les notices, et la discipline probatoire y est identique - l'allégation générale ne suffit pas.

La cartographie des données doit enfin intégrer la temporalité propre du système. Les données INTERPOL font l'objet de réexamens périodiques et les enregistrements ont des durées de conservation encadrées ; une donnée ancienne peut avoir été supprimée, maintenue ou renouvelée à la demande de l'État source. Par ailleurs, la suppression d'une donnée dans le système INTERPOL n'atteint pas d'elle-même toutes les copies nationales. Les Règles imposent certes aux entités autorisées à télécharger des données de les mettre à jour au moins une fois par semaine, suppressions comprises, et de les effacer au plus tard au terme de la période de téléchargement, limitée à six mois (article 56 des Règles sur le traitement des données) ; lorsque des données sont effacées à la suite d'une décision de la Commission, le Secrétariat général en informe les membres qui les avaient reçues (article 41(4) du Statut de la Commission). Mais les États qui ont transcrit l'alerte dans leurs propres fichiers frontaliers peuvent la conserver selon leur droit interne. Cette rémanence nationale explique qu'une personne dont les données ont été supprimées puisse encore subir des contrôles - et elle fonde la démarche de réhabilitation décrite à l'étape 12, qui inclut des demandes adressées aux autorités nationales concernées.

À rassembler

- **Copie de tous les documents de voyage** détenus, y compris expirés, avec historique des renouvellements et refus
- Toute **notification d'invalidation de passeport** par l'État d'origine, même informelle
- Récits circonstanciés des **incidents de frontière** : lieu, date, durée, questions posées, documents contrôlés
- Éléments indiquant une **circulation ciblée** de l'alerte (incidents limités à certains États)

À ne pas faire

- **Limiter la demande d'accès aux seules notices** : viser l'ensemble des données du système d'information
- **Voyager avec un passeport potentiellement signalé SLTD**, même muni d'un second passeport valide
- **Négliger les copies nationales** : la suppression INTERPOL ne purge pas d'elle-même les fichiers frontaliers nationaux

Éclairage

La notice rouge fait l'objet d'un contrôle juridique **avant** publication (article 86 des Règles) ; la diffusion est vérifiée par le bureau émetteur lui-même, et l'examen du Secrétariat général peut n'intervenir qu'**après** sa réception par les destinataires. Pour un État requérant de mauvaise foi, la diffusion est l'instrument de moindre résistance. Pour la défense, elle impose un réflexe : toute demande à la CCF vise **l'ensemble des données** - notices, diffusions, enregistrements nominaux, données SLTD - et non la seule notice rouge visible.

03
Identifier le cadre juridique applicable

Timing : **1 à 3 jours** · Sortie : note de qualification écrite

La contestation d'une notice rouge ne repose pas uniquement sur l'article 3 du Statut d'INTERPOL. L'article 3 est central : il interdit à l'Organisation toute intervention ou activité présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial. Mais l'article 2 est tout aussi structurant. Il assigne à l'Organisation le but d'assurer et de développer l'assistance réciproque des autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce renvoi fait entrer dans l'analyse, sous l'autorité du Statut lui-même, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 5 DUDH), la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires (article 9), le droit à un procès équitable (article 10), la présomption d'innocence (article 11), le droit à la vie privée (article 12), la liberté de circulation (article 13) et le droit d'asile (article 14), auquel s'adosse le principe de non-refoulement consacré par les instruments conventionnels. L'interprétation de ces deux articles n'est pas mécanique : le caractère « prédominant » de la dimension politique d'une affaire s'apprécie au regard d'un faisceau d'éléments (article 34(3) des Règles sur le traitement des données) - nature de l'infraction alléguée, statut de la personne, contexte général du dossier -, et la pratique de la Chambre des requêtes procède par pondération, non par application automatique de catégories.

La requête devant la CCF ne doit donc pas être formulée comme une simple protestation politique contre un État. Elle doit démontrer que le traitement des données par INTERPOL serait incompatible avec l'économie normative de l'Organisation. L'article 2 permet d'élargir le raisonnement au-delà de la seule motivation politique. L'article 3 permet d'exclure l'instrumentalisation politique. Les Règles sur le traitement des données permettent de contester l'insuffisance factuelle, la disproportion, l'absence de finalité policière légitime, le défaut de conformité formelle - notamment au regard des conditions de l'article 83 pour les notices rouges, décrites à l'étape 02 - ou l'atteinte au droit à la vie privée. Cette triple entrée - article 2, article 3, Règles - structure la plupart des requêtes sérieuses, et leur combinaison est souvent plus efficace que l'invocation isolée de l'une d'elles : la pratique publique de la Chambre des requêtes montre que les suppressions sont fréquemment fondées sur des moyens cumulés.

À ce socle interne d'INTERPOL s'ajoute le cadre conventionnel applicable à la coopération pénale internationale. La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, la Convention de Mérida sur la corruption (2003), la Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée (2000) et les traités bilatéraux d'extradition fixent les conditions de fond et de procédure. La décision-cadre 2002/584/JAI

du Conseil du 13 juin 2002 régit le mandat d'arrêt européen, dont les liens avec les notices INTERPOL sont fréquents et trop souvent négligés : un signalement INTERPOL peut coexister avec un signalement dans le Système d'information Schengen, et la mainlevée de l'un n'emporte pas mainlevée de l'autre. La note de qualification écrite - livrable de cette étape - doit inventorier l'ensemble de ces instruments applicables au dossier, y compris les conventions bilatérales entre l'État requérant et les États de résidence, de transit et d'intérêt patrimonial de la personne visée.

La jurisprudence européenne récente est décisive. *L'arrêt Aranyosi et Căldăraru de la Cour de justice de l'Union européenne (C-404/15 et C-659/15 PPU, 5 avril 2016)* a établi qu'une autorité judiciaire d'exécution doit surseoir à la remise lorsqu'existe un risque réel que la personne subisse, dans l'État d'émission, des traitements inhumains ou dégradants, au terme d'un examen en deux temps - défaillances systémiques ou généralisées, puis risque individuel concret. *L'arrêt LM (Celmer) du 25 juillet 2018 (C-216/18 PPU)* a étendu cette logique au risque de violation du droit à un procès équitable lorsque l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État émetteur est gravement compromise. *L'arrêt OG et PI du 27 mai 2019 (C-508/18 et C-82/19 PPU)* précise les exigences d'indépendance de l'autorité émettrice elle-même, en jugeant que des parquets exposés au risque d'être soumis à des ordres ou à des instructions individuels du pouvoir exécutif ne relèvent pas de la notion d'« autorité judiciaire d'émission » d'un mandat d'arrêt européen. *L'arrêt Petruhhin (C-182/15, 6 septembre 2016)* ajoute une pièce précieuse pour les citoyens de l'Union : lorsque l'État membre requis, saisi d'une demande d'extradition vers un État tiers visant un citoyen d'un autre État membre ayant fait usage de sa liberté de circulation, protège ses propres nationaux contre l'extradition, il doit privilégier l'échange d'informations avec l'État membre de nationalité et lui permettre, dans la mesure où son droit l'autorise à poursuivre la personne pour des faits commis hors de son territoire, de la réclamer au titre d'un mandat d'arrêt européen ; il doit en outre, s'il dispose d'éléments faisant état d'un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans l'État tiers, apprécier ce risque au regard de la Charte des droits fondamentaux. Sa portée a été précisée notamment par les arrêts *Pisciotti* (C-191/16, 10 avril 2018 : l'obligation est remplie lorsque l'État de nationalité, informé, n'émet pas de mandat d'arrêt européen), *Raugevicius* (C-247/17, grande chambre, 13 novembre 2018 : extradition aux fins d'exécution d'une peine) et *BY* (C-398/19, grande chambre, 17 décembre 2020 : information complète de l'État de nationalité, qui doit agir dans un délai raisonnable). *L'arrêt WS (C-505/19, grande chambre, 12 mai 2021)* porte directement sur les notices rouges : les États membres et les États de l'espace Schengen ne peuvent procéder à l'arrestation provisoire de la personne visée dès lors qu'il est établi, par une décision judiciaire définitive, qu'elle a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits dans l'un d'eux ; le traitement des données de la notice n'est pas illicite au seul motif que le principe *ne bis in idem* pourrait s'appliquer, mais, une fois ce principe établi, la personne doit pouvoir en obtenir l'effacement ou, à défaut, l'ajout d'une mention. Ces décisions construisent une grille d'analyse importable, par analogie, dans la démonstration substantielle devant la CCF - et invocable devant les juges de la remise pour le mandat d'arrêt européen, ainsi que, dans les conditions des arrêts *Petruhhin* et *WS*, devant les juges de l'extradition et de l'arrestation provisoire (étape 09).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme nourrit également l'argumentaire. *L'arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989* a consacré le principe selon lequel un État ne peut remettre une personne vers un État où elle court un risque réel de subir des peines ou traitements contraires à l'article 3 de la Convention. *L'arrêt Mamatkulov et Askarov c. Turquie (Grande Chambre, 2005)* a jugé que les mesures provisoires indiquées par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement lient les États : une extradition exécutée au mépris d'une mesure provisoire engage la responsabilité de l'État au titre de l'article 34 de la Convention - ce qui fait de la demande de mesure provisoire un instrument opérationnel de dernier recours dans les procédures d'extradition en Europe. *L'arrêt Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni du 17 janvier 2012* a précisé que le risque de déni de justice flagrant constitue un motif autonome de non-refoulement et a fixé la grille d'appréciation des assurances diplomatiques. *L'arrêt Trabelsi c. Belgique du 4 septembre 2014* avait appliqué directement à l'extradition les exigences de réexamen des peines perpétuelles ; la Grande Chambre a écarté cette approche dans *l'arrêt Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni du 3 novembre 2022* : il faut d'abord établir le risque réel qu'une peine perpétuelle sans possibilité de libération soit prononcée, et seulement ensuite vérifier l'existence, dans l'État requérant, d'un mécanisme de réexamen de la peine. Ces arrêts ne lient pas formellement la CCF, mais leur autorité est considérable, et leur invocation structure efficacement la démonstration de risque.

Cette articulation est décisive dans les dossiers de lawfare. L'État requérant peut présenter une infraction pénale ordinaire (escroquerie, abus de biens sociaux, faux et usage de faux, financement illicite) alors que la finalité réelle est de neutraliser un opposant, un journaliste, un ancien ministre, un dirigeant économique, un avocat, un membre d'une famille exposée, un témoin gênant ou un rival dans un différend économique ou politique. La défense doit démonter cette présentation formelle en convoquant le contexte, la chronologie, les contradictions procédurales et la documentation internationale. Le choix des qualifications économiques n'est pas anodin : il vise précisément à faire échapper le dossier à la catégorie des infractions politiques « pures » et à satisfaire en apparence les seuils de l'article 83. La réponse du praticien consiste à déplacer le débat de la qualification formelle vers la finalité réelle - terrain sur lequel les articles 2 et 3 du Statut, lus ensemble, donnent prise.

La pratique de la Chambre des requêtes confirme cette grille. Dans sa *Décision Excerpt n° 8 (2018), Article 2 (torture) et caractère politique*, la Commission a ordonné la suppression des données concernant un ancien parlementaire et ancien ministre poursuivi sur la base de preuves alléguées comme obtenues par torture, en constatant simultanément le caractère politiquement prédominant des poursuites. Dans sa *Décision Excerpt n° 10 (2018), caractère politique, Status of the person et Misuse of INTERPOL's channels*, la Commission a supprimé les données concernant un ancien responsable régional, visé par une demande de notice bleue qui n'avait pas été publiée et se trouvait en examen juridique au Secrétariat général, en pesant ensemble les irrégularités procédurales, la finalité de la notice et l'usage des canaux de l'Organisation, l'insuffisance des éléments de participation personnelle et les éléments politiques entourant la procédure. À l'inverse, dans sa *Décision Excerpt n° 3 (2024), Article 3 et Misuse of Interpol's channels*, la Commission a rejeté la demande de

suppression du requérant qui invoquait le caractère politique de l'enregistrement de son passeport dans la base SLTD sans étayer ses allégations par des éléments concrets propres à son dossier individuel. Cette ligne commande au praticien une discipline probatoire rigoureuse : invoquer le caractère politique ne suffit pas, il faut le démontrer factuellement, dossier par dossier.

CAS-TYPE · CONFIGURATION POLITIQUE

Ancien parlementaire visé sur la base de *preuves alléguées comme obtenues par torture*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique de la Chambre des requêtes.

Profil	Personnalité politique éminente de [Country 1], ancien membre du Parlement et ancien ministre, issu du principal parti d'opposition, ayant quitté le pays.
Dispositif	Notice rouge publiée par INTERPOL à la demande du Bureau central national de [Country 1] ; extrait publié sur le site public ; arrestation effective sur le fondement de la notice, suivie de l'abandon des recherches au niveau national et d'une remise en liberté, la personne ayant ensuite quitté le pays.
Fondements convoqués	Article 2 du Statut d'INTERPOL (preuves alléguées comme obtenues par torture) ; article 3 du Statut (caractère politique prédominant) ; atteinte aux libertés et à la réputation.
Issue type	**Suppression des données** ordonnée par la Chambre des requêtes au titre de la non-conformité aux règles applicables. *Cf. Décision Excerpt n° 8 (2018), Article 2 (torture) et caractère politique.*

Éclairage

L'**article 2** du Statut d'INTERPOL ouvre la porte aux droits de l'homme : présomption d'innocence, droit au procès équitable, vie privée, liberté de circulation, non-refoulement. L'**article 3** ferme la porte à la politique : aucune intervention dans des affaires à caractère politique, militaire, religieux ou racial. Les **Règles sur le traitement des données** (article 83 pour les notices rouges) fournissent le terrain technique : seuils de peine, données minimales, qualité et finalité. Une requête solide convoque les trois registres conjointement.

04

Comprendre la CCF : un organe indépendant, qui n'est pas une juridiction

Timing : **préliminaire** · Délais statutaires : 4 mois (accès), 9 mois (correction, suppression), prorogeables

La Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL est l'organe indépendant chargé de contrôler la conformité du traitement des données dans les fichiers d'INTERPOL. Elle a été instituée sur le fondement de l'article 36 du Statut de l'Organisation et son fonctionnement est régi par son propre Statut, adopté en 2016 (résolution AG-2016-RES-06), entré en vigueur le 11 mars 2017 et modifié en novembre 2025 (résolution GA-2025-93-RES-08, modifiant ses articles 3, 19, 23, 25, 28 et 33), dont l'article 38 fixe la nature des décisions, l'article 41 leur mise en œuvre et l'article 42 le régime de la révision ; la version consolidée publiée par l'Organisation est celle qui fait foi à la date de l'action, et la Commission annonçait encore, au 29 octobre 2026, des précisions à venir sur la mise en œuvre des articles modifiés ; la 94e session de l'Assemblée générale, prévue du 30 novembre au 3 décembre 2026, peut modifier ces textes, dont la version en vigueur doit être vérifiée avant toute action. La CCF n'est pas une juridiction nationale. Elle ne statue ni sur la culpabilité ni sur l'innocence, ni sur la légalité d'une extradition, ni sur la validité d'un mandat d'arrêt étranger, ni sur le bien-fondé d'une procédure pénale. Son objet est plus spécifique mais stratégiquement décisif : elle examine si les données traitées par INTERPOL respectent les règles internes applicables à l'Organisation. Cette délimitation de l'objet du contrôle doit gouverner l'écriture de la requête : les développements consacrés à l'innocence de la personne, pertinents devant un juge du fond, sont inopérants devant la CCF s'ils ne sont pas traduits en moyens de non-conformité - défaut de base factuelle suffisante, violation du procès équitable affectant la fiabilité des données, finalité étrangère à la coopération policière.

La CCF comprend deux chambres aux fonctions distinctes. La Chambre des requêtes examine les demandes individuelles d'accès, de correction, de suppression et de révision. Elle est composée de cinq juristes élus par l'Assemblée générale d'INTERPOL, dont les profils sont fixés par le Statut (protection des données, coopération policière internationale, droits de l'homme, droit pénal international, fonctions judiciaires ou de poursuite de haut niveau), dont l'indépendance à l'égard des États et du Secrétariat général est une garantie statutaire. **La Chambre de contrôle et de conseil** traite les questions générales de conformité, de protection des données et de fonctionnement du système. Cette dualité explique la nature singulière du contentieux CCF : il s'agit d'un contentieux institutionnel de la donnée policière internationale, hybride entre contentieux administratif, mécanisme quasi-juridictionnel de protection des données et instance de contrôle institutionnel. Les décisions de la Chambre des requêtes sont définitives et lient l'Organisation, dont le Secrétariat général doit les mettre en œuvre dans le mois de leur réception, sauf demande de précisions, ainsi que le demandeur (articles 38 et 41 du Statut de la Commission) ; elles ne sont pas susceptibles d'appel, la seule voie de retour étant la demande de révision fondée sur des faits nouveaux (étape 08). Cette absence d'appel élève le coût de toute négligence dans la préparation de la requête initiale.

Une décision favorable de la Chambre des requêtes peut conduire à la suppression ou à la correction de données dans le système INTERPOL. Elle peut également produire un effet stratégique important dans les procédures parallèles : extradition (en affaiblissant la crédibilité de la demande étrangère), asile (en confortant la dimension persécutoire du dossier), détention provisoire (en supprimant la base d'alerte), procédures de non-refoulement, communications onusiennes, réhabilitation bancaire et restauration réputationnelle. Une décision de suppression, notifiée par la Commission, constitue une pièce dont l'autorité persuasive devant un juge d'extradition européen ou devant une autorité d'asile est réelle : elle émane d'un organe indépendant qui a examiné le dossier de coopération policière lui-même, ce qui la distingue de la plupart des autres pièces produites. Inversement, une décision de conformité peut être exploitée par l'État requérant ; la décision de saisir la CCF doit donc intégrer ce risque, ce qui renvoie à l'architecture d'ensemble (étape 05).

Le facteur temps doit être intégré dès l'origine. Le Statut de la Commission fixe des délais : la recevabilité est indiquée au demandeur au plus tard un mois après la réception de la requête (article 32(1)) ; le Secrétariat général dispose de quarante-cinq jours pour indiquer si des données concernant le demandeur sont traitées (article 33(2)) ; la Chambre des requêtes se prononce dans les quatre mois sur une demande d'accès et dans les neuf mois sur une demande de correction ou de suppression, à compter de la déclaration de recevabilité (article 40). Elle peut proroger ces délais, à condition que la prorogation soit raisonnable, promptement notifiée et expliquée dans la décision (article 40(3)) ; le Statut n'attache pas d'effet automatique à leur dépassement, mais le praticien en suit le respect et peut demander à être informé de l'état de la requête. Pour les situations d'urgence, le Statut de la Commission permet à la Chambre des requêtes de décider, à tout moment de la procédure, de mesures provisoires à prendre par l'Organisation au sujet du traitement des données en cause (article 37). L'articulation de cette faculté avec l'article 33(5), qui diffère l'examen de la requête pendant l'examen de conformité du Secrétariat général, n'avait pas été précisée par la Commission au

29 octobre 2026. Aucun formulaire distinct ni aucun délai propre ne sont prévus : le cabinet recommande de formuler la demande dans le résumé des arguments, sous une rubrique distincte démontrant l'urgence et le risque concret, et la Chambre en décide librement. Ces mesures ne sauraient être tenues pour une garantie avant un déplacement : la Commission indique, dans sa page consacrée au dépôt des demandes, qu'il ne lui appartient pas de dire si une personne peut voyager sans crainte d'être arrêtée. Le Secrétariat général peut lui-même bloquer, rectifier ou effacer des données (article 28(2)(c) du Statut de la Commission) et doit prendre les mesures appropriées en cas de doute sur leur conformité (article 129 des Règles sur le traitement des données) ; mais sa saisine n'est pas neutre, car si une requête recevable parvient à la Commission pendant qu'il examine la conformité des mêmes données, la Chambre des requêtes attend sa décision avant d'examiner la requête (article 33(5) du Statut de la Commission, dans sa rédaction issue de la modification de 2025).

CAS-TYPE · ERREUR D'IDENTIFICATION

Homonymie et *qualité des données*

Configuration anonymisée illustrant la discipline probatoire exigée pour invoquer l'erreur d'identification.

Profil	Ressortissant de [Country 2] sans antécédent pénal, exposé à plusieurs contrôles frontaliers à raison d'une notice bleue qu'il attribue à une confusion d'identité avec un homonyme.
Dispositif	Notice bleue publiée aux fins de localisation, pour une infraction de droit commun ; effets pratiques répétés aux frontières.
Fondements convoqués	Article 12 des Rules on the Processing of Data (qualité) ; article 2(1) du Statut d'INTERPOL ; démonstration documentée de l'absence de lien entre le requérant et les faits.

Issue type	Issue variable selon la qualité de la démonstration. Lorsque, consulté avec l'accord du requérant, l'État source vérifie et confirme que la personne visée est bien le requérant, la Chambre des requêtes conclut à la **conformité** et renvoie la contestation d'identité aux autorités nationales, sans examiner le récit d'innocence, qui excède son mandat ; la rectification par la source d'une erreur matérielle (date de naissance) conforte alors l'exactitude des données. Le dossier d'homonymie doit donc établir l'erreur par des éléments d'identification objectifs (date de naissance, documents d'identité, données biométriques) plutôt que par un récit d'innocence. **Cf. Décision Excerpt n° 4 (2025).**

> *Point clé*
> La CCF n'est **ni un tribunal, ni une juridiction d'appel**. Elle est un organe quasi-juridictionnel qui contrôle la conformité des données INTERPOL à ses règles internes. Ses décisions sont définitives, lient l'Organisation et le demandeur et ne sont pas susceptibles d'appel. Une décision de conformité ne peut être remise en cause que par la révision, sur fait nouvellement découvert : une saisine mal préparée a donc un coût durable.

05

Choisir entre CCF, juge national et recours internationaux

Timing : 3 à 7 jours · Sortie : architecture stratégique coordonnée

La question n'est presque jamais de choisir entre la CCF et un juge national. Dans les dossiers sérieux, il faut articuler les deux, et souvent y adjoindre les mécanismes onusiens et régionaux. Le juge national peut contrôler une arrestation provisoire, une détention extraditionnelle, une demande d'extradition, une mesure de gel d'avoirs, un refus de visa ou certains effets internes d'une notice. Il ne peut généralement pas ordonner directement à INTERPOL de supprimer une donnée de son système mondial : l'Organisation, sujet de droit international, n'est pas justiciable des juridictions internes selon les voies ordinaires, et les recours dirigés contre elle devant des juges nationaux se heurtent à des obstacles d'immunité et de compétence que la défense doit connaître avant d'engager des frais dans une voie vouée à l'échec.

Le juge national agit sur un territoire. La CCF agit sur le fichier INTERPOL. Cette différence est stratégiquement structurante. Un refus d'extradition prononcé en France, en Suisse, au Royaume-Uni, en Espagne, en Belgique ou aux États-Unis peut protéger dans cet État, mais si la notice ou la diffusion demeure accessible dans le système INTERPOL, le risque peut réapparaître dans un autre aéroport international, devant une autre juridiction de transit, auprès d'une banque correspondante ou dans une base de conformité utilisée par un partenaire d'affaires. Réciproquement, une suppression CCF sans traitement du mandat national sous-jacent laisse subsister le risque dans l'État requérant et dans les États liés à lui par des accords de coopération directe. La défense complète traite les trois couches : la donnée internationale (CCF), la procédure nationale d'exécution (juge de l'arrestation et de l'extradition), et la source (procédure pénale dans l'État requérant, lorsque des voies de recours y demeurent praticables et sûres). La CCF n'est d'ailleurs pas le seul interlocuteur au sein d'INTERPOL : le Secrétariat général peut bloquer, rectifier ou effacer des données (article 28(2)(c) du Statut de la Commission) et doit prendre les mesures appropriées en cas de doute sur leur conformité (article 129 des Règles sur le traitement des données) ; pour un réfugié ou un demandeur d'asile dont la qualité a été confirmée, la politique de l'Organisation exclut en principe le traitement des notices et diffusions demandées par le pays où la personne craint d'être persécutée, lorsque l'octroi du statut ne repose pas sur des motifs politiques à l'égard de l'État requérant ; elle s'applique au cas par cas, et les données peuvent être rétablies si le statut est retiré. Rien n'interdit non plus de demander aux autorités de l'État source d'agir sur leurs propres données (article 28(2)(a)), voie qui ne se pratique que si elle est sûre et dont l'opportunité se pèse au regard du risque de preuve de connaissance (étape 01) ; la séquence avec la CCF doit tenir compte de l'article 33(5) du Statut de la Commission (étape 04).

Les mécanismes onusiens forment le troisième pilier. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire peut être saisi lorsqu'une personne est placée en détention sur la base d'une procédure étrangère dont le détournement est démontrable ; ses avis, actes d'un organe d'experts et non décisions juridictionnelles, ont néanmoins une autorité persuasive réelle devant la CCF comme devant les juges nationaux. ****Le Comité des droits de l'homme** peut être saisi sur le fondement du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour les violations résultant d'une extradition ou d'une détention, à condition que l'État concerné soit partie à ce Protocole (article 1), que la même question ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale et que les voies de recours internes aient été épuisées (article 5(2)) ; son règlement intérieur permet en outre de tenir pour abusive, sauf justification du retard, une communication présentée cinq ans après l'épuisement des recours internes ou trois ans après la clôture d'une autre procédure internationale (article 99 c). **Le Comité contre la torture** peut être saisi sur le fondement de l'article 22 de la Convention de 1984 pour les risques de refoulement vers la torture, à condition que l'État concerné ait fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de cet article, faute de quoi aucune communication n'est reçue ; ses demandes de mesures provisoires peuvent conduire à suspendre une remise. **Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme peuvent intervenir par communications lorsque le profil du dossier le justifie. Chacun de ces mécanismes a ses conditions de recevabilité, sa temporalité et ses effets : l'avis du Groupe de travail ne lie pas l'État, la constatation d'un comité**

conventionnel n'est pas formellement un jugement, mais le Comité des droits de l'homme la tient pour une détermination faisant autorité que l'État partie doit examiner de bonne foi (observation générale n° 33), et elle est dépourvue de force exécutoire interne, et, parmi les mécanismes évoqués dans ce paragraphe, seule la Cour européenne des droits de l'homme rend des arrêts obligatoires dont l'exécution est surveillée. Présenter ces statuts avec exactitude est aussi une exigence de crédibilité devant les forums saisis. Ces saisines ne se cumulent pas à volonté : le Comité contre la torture n'examine pas une communication dont la même question a été ou est examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (article 22(5)(a) de la Convention) ; plusieurs États, dont la France et l'Allemagne, ont assorti l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif au Pacte d'une réserve excluant l'examen par le Comité des droits de l'homme d'une affaire déjà examinée par une autre instance internationale ; et la Cour européenne des droits de l'homme rejette une requête essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une telle instance, sauf faits nouveaux (article 35 § 2 b de la Convention), et la Cour tient de façon constante le Groupe de travail sur la détention arbitraire pour une telle instance Peraldi c. France *(déc.), n° 2096/05, 7 avril 2009 ;* Kavala c. Turquie*, n° 28749/18, 10 décembre 2019, § 92 ;* Al Nashiri c. Lituanie*, n° 31908/22, 7 juillet 2026, § 198). L'effet s'apprécie grief par grief, au regard des mêmes personnes, des mêmes faits et des mêmes griefs : l'irrecevabilité est encourue quel que soit l'ordre d'introduction des deux procédures dès lors qu'un avis a été rendu au fond lorsque la Cour examine l'affaire, y compris lorsque le Groupe de travail a été saisi par un proche de l'intéressé (*Peraldi*), mais non lorsqu'un simple appel urgent n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure ou que ni l'intéressé ni ses proches n'ont saisi l'instance ni participé à la procédure (*Kavala*, §§ 93-94) ; elle a atteint des griefs tirés des articles 3, 5 et 13 relatifs à l'arrestation, à la détention et à l'éloignement (*M.J. c. Azerbaïdjan *(déc.), n° 19657/18, 22 février 2024 ;* Al Nashiri*, § 202), mais non des griefs distincts sur lesquels le Groupe de travail ne s'était pas prononcé, tels ceux tirés des articles 6 et 8 ou du risque de peine de mort (*Al Nashiri*, § 203 ; comparer* Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, 6 novembre 2025, § 175). Une saisine du Groupe de travail, par l'intéressé ou par sa famille, peut donc, dès lors qu'un avis est rendu au fond avant que la Cour ne statue, fermer la voie de Strasbourg sur les griefs essentiellement identiques, sauf faits nouveaux (*Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, § 163). La Cour ne peut en outre être saisie que dans un délai de quatre mois à compter de la décision interne définitive (article 35 § 1, dans sa rédaction issue du Protocole n° 15, applicable aux décisions internes définitives rendues à compter du 1er février 2022), délai qui court indépendamment de la procédure devant la CCF, et la saisine du Comité contre la torture suppose l'épuisement des voies de recours internes (article 22(5)(b)). Le choix du forum et le calendrier des délais internationaux doivent donc être arrêtés avant la première saisine.

L'articulation avec la procédure d'asile exige une attention spécifique. La demande d'asile et la contestation CCF se nourrissent mutuellement - la reconnaissance du statut de réfugié renforce considérablement la position devant la CCF au titre de la politique de l'Organisation relative aux réfugiés (étape 06), et inversement une suppression CCF conforte le récit de persécution -, mais leurs temporalités et leurs logiques probatoires diffèrent. Une incohérence entre le récit d'asile et la requête CCF sera exploitée ; la coordination des deux écritures est donc impérative. Il faut également veiller à l'étanchéité des informations : les pièces de

la procédure d'asile sont couvertes par la confidentialité, et leur production devant d'autres forums doit être calibrée pour ne pas exposer la personne ou ses proches restés dans l'État d'origine.

Le cabinet peut donc concevoir les dossiers comme des architectures coordonnées : procédure CCF pour la donnée INTERPOL, juge national pour la liberté individuelle et l'extradition, mécanismes européens (Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice de l'Union européenne via question préjudicielle) ou onusiens pour le risque de violation des droits de l'homme, démarche bancaire confidentielle pour les effets de conformité, et stratégie réputationnelle lorsque le dossier a été médiatisé. La cohérence entre ces forums n'est pas donnée : un argument formulé devant la CCF peut nuire à un argument formulé devant un juge d'extradition si la défense n'a pas anticipé l'interaction - reconnaître l'existence d'une procédure pénale régulière pour les besoins d'un moyen technique devant la CCF peut, par exemple, affaiblir un moyen tiré du déni de justice devant le juge de l'extradition. Le séquençage importe autant que le contenu : déposer la requête CCF avant, pendant ou après la procédure d'extradition n'a pas les mêmes effets sur la disponibilité des pièces, sur la position de l'État requérant et sur le calendrier global. Cette coordination est précisément ce qui distingue une défense transnationale d'une simple addition de procédures parallèles.

> *À retenir*
> Un refus d'extradition national **protège dans cet État**. Une décision CCF de suppression **protège dans le système mondial INTERPOL**. Aucune des deux ne purge à elle seule le mandat national sous-jacent ni les copies nationales de l'alerte. Les voies sont presque toujours **complémentaires**, et leur séquençage est une décision stratégique en soi.

> *Contacter Hennebel Avocats*
> Une situation urgente, une qualification confidentielle à obtenir, une architecture de défense à coordonner ? Les situations urgentes sont examinées en priorité.
>
> Solliciter le cabinet

06

Construire la démonstration substantielle : lawfare, non-refoulement, immunités

Timing : 2 à 6 semaines · Acte stratégique principal du dossier

Le cœur du dossier est substantiel. Le portail est un canal. La stratégie reste la démonstration. Une requête efficace identifie les violations spécifiques des règles INTERPOL, mais elle articule aussi le contexte qui révèle la finalité réelle de la demande : persécution politique, représailles, déni de justice flagrant, absence d'indépendance judiciaire, torture ou mauvais traitements documentés, détention arbitraire, violation de la présomption d'innocence, disproportion, atteinte à la vie privée ou absence de base factuelle suffisante. La démonstration se construit comme un faisceau : aucun élément isolé n'emporte la conviction, mais la convergence d'éléments indépendants - chronologie, profil, procédure, documentation internationale - rend la conclusion difficile à écarter. C'est la méthode qui ressort de la pratique publique de la Chambre des requêtes, dont les décisions de suppression reposent le plus souvent sur des moyens cumulés.

Le lawfare doit être nommé lorsque la procédure pénale devient une arme - étant entendu que le terme désigne ici un concept d'analyse, non une qualification que le guide appliquerait à un cas réel particulier. Dans ces configurations, l'État requérant convertit l'apparence d'une accusation pénale en instrument de mobilité contrainte, d'exil de fait, de neutralisation économique, de pression diplomatique ou de destruction réputationnelle. La CCF ne doit pas seulement vérifier si une infraction est alléguée. Elle doit apprécier si la coopération policière internationale demandée sert réellement l'administration de la justice pénale. Les avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire fournissent des grilles d'analyse récurrentes : indépendance de l'autorité judiciaire de l'État requérant, qualification effective des faits, proportionnalité entre l'infraction alléguée et la mesure demandée, chronologie des poursuites par rapport à l'engagement politique, journalistique ou syndical de la personne visée. La pratique de la Chambre des requêtes en témoigne : dans sa *Décision Excerpt n° 13 (2018), Accuracy-Quality, Due process et caractère politique*, la Commission a ordonné la suppression des données en combinant les doutes sur la nature pénale des faits - les sommes en cause correspondant exactement à celles d'un différend contractuel réglé par une transaction (article 83 des Règles) - et les éléments politiques entourant la procédure ; elle a en revanche écarté le moyen tiré du procès équitable, la possibilité d'être rejugé en sa présence suffisant à répondre à la condamnation par défaut, et rappelé que la simple allégation d'irrégularités procédurales ne suffit pas à caractériser une violation de l'article 2, qui suppose la démonstration convaincante d'un déni flagrant. La décision illustre ainsi à la fois le caractère cumulatif de la démonstration et l'exigence probatoire propre à l'article 2. L'étude réalisée pour le

Parlement européen *Misuse of Interpol's Red Notices and impact on human rights - recent developments* (2019, EXPO_STU(2019)603472) a documenté la récurrence de ces configurations à l'échelle internationale, et la résolution 2161 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Abusive recourse to the Interpol system: the need for more stringent legal safeguards* (26 avril 2017), en atteste au niveau paneuropéen.

Le non-refoulement constitue un argument autonome puissant. Lorsque la personne visée a obtenu le statut de réfugié, est demandeur d'asile, ou démontre un risque réel de torture, de traitements inhumains, de déni de justice flagrant ou de détention arbitraire dans l'État requérant, l'architecture conventionnelle se déploie : article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et arrêts Soering et Othman, article 3 de la Convention contre la torture, article 33 de la Convention de Genève de 1951, articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une notice rouge émise par l'État de persécution contre une personne ayant obtenu protection internationale dans un autre État est l'une des configurations dans lesquelles la pratique publique de la Chambre des requêtes retient le plus nettement la non-conformité aux articles 2 et 3 du Statut. Cette pratique le confirme : dans sa *Décision Excerpt n° 7 (2018), Asylum-Refugee, Access to files et caractère politique*, la Commission a ordonné la suppression des données concernant un journaliste, ancien réfugié devenu national de son pays d'accueil, arrêté sur la base de données INTERPOL puis libéré sous caution dans l'attente d'une procédure d'extradition : elle a jugé que le non-refoulement demeure en principe pertinent après la naturalisation tant que la situation ayant justifié la protection n'a pas substantiellement changé, a tenu compte du déséquilibre créé par les restrictions de communication injustifiées demandées par la source (article 35 du Statut de la Commission), et a conclu à la non-conformité au titre de l'article 3 du Statut d'INTERPOL. Dans sa *Décision Excerpt n° 5 (2023), Extradition, Refugee Policy, Description of criminal activities et Due process*, la Commission a supprimé les données concernant un réfugié reconnu dans l'État qui avait refusé son extradition ; elle a pourtant jugé la politique d'INTERPOL relative aux réfugiés inapplicable *stricto sensu*, la protection ayant été accordée à l'égard de l'État de nationalité et non de l'État requérant. La suppression repose sur l'article 2 du Statut d'INTERPOL : les motifs du refus d'extradition, tirés du risque de violation du droit à un procès équitable et des droits fondamentaux, n'ont pas été levés par les éléments de l'État source, le statut de réfugié et le caractère non manifeste de la participation du requérant aux faits n'ayant joué que comme facteurs aggravants. Le praticien retiendra les conditions cumulatives qui structurent cette politique : statut de réfugié ou de demandeur d'asile confirmé, demande de coopération émanant du pays où la personne craint d'être persécutée, octroi de la protection non fondé sur des motifs politiques à l'égard de l'État requérant ; la politique s'applique au cas par cas et non automatiquement, et les données peuvent être rétablies si le statut est retiré ou la demande d'asile rejetée. Le demandeur d'asile peut donc s'en prévaloir avant toute reconnaissance, en cochant la rubrique *Protective status* du portail (*CCF Portal User Guide*, section 10.2) et en produisant la confirmation de sa qualité par les autorités de l'État d'accueil, que la résolution GA-2017-86-RES-09 invite les États membres à communiquer au Secrétariat général ou à la Commission. Hors de cette configuration, l'argument doit être reconstruit sur le terrain général du non-refoulement et de l'article 2 du Statut, que nourrissent un refus d'extradition motivé et le statut de protection obtenu.

Les immunités peuvent devenir déterminantes dans certains dossiers. Certaines situations concernent des chefs d'État, d'anciens chefs d'État, des ministres, des diplomates, des agents publics, des représentants d'entités souveraines ou des personnes poursuivies pour des actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. *L'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 dans l'affaire du Mandat d'arrêt*

du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) a consacré l'immunité personnelle du ministre des Affaires étrangères en exercice et fixé les contours stricts de cette immunité. *L'arrêt Pinochet (n° 3)* de la Chambre des lords (1999) a écarté, dans le cadre de la Convention contre la torture, l'immunité fonctionnelle d'un ancien chef d'État pour des actes de torture - avec une portée dont l'exacte mesure demeure discutée. La défense doit alors articuler immunité personnelle, immunité fonctionnelle, actes officiels, protection diplomatique, souveraineté et abus de procédure. Une demande de coopération policière visant une personne couverte par une immunité en exercice pose une question de conformité au droit international que la requête CCF peut soulever ; elle rattache le contentieux INTERPOL à la défense souveraine et requiert une coordination diplomatique discrète qui dépasse la seule procédure CCF. Sur ces questions, le guide Immunités internationales de la même collection approfondit l'analyse.

La présomption d'innocence mérite une attention spécifique. Elle figure à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est atteinte non seulement par les déclarations publiques d'autorités présentant la personne comme coupable avant condamnation définitive, mais aussi par la publication d'un extrait de notice rouge accompagnée d'une présentation tendancieuse, par la circulation de documents laissant entendre la culpabilité, ou par l'instrumentalisation médiatique organisée autour de la procédure. Devant la CCF, ces atteintes ne peuvent peser que si elles sont objectivement documentées - captures datées, archives de presse, déclarations officielles horodatées - et rattachées à une règle précise, la Commission rappelant de façon constante que la simple allégation d'irrégularités procédurales ne suffit pas à caractériser une violation de l'article 2 du Statut (*Décisions Excerpts n° 13 (2018) et n° 4 (2025)*). Ici encore, la discipline documentaire prime la véhémence : une seule déclaration officielle de culpabilité, datée et sourcée, pèse davantage qu'un développement rhétorique.

CAS-TYPE · CONFIGURATION RÉFUGIÉ

Réfugié reconnu visé par notice rouge de son *pays de persécution*

Configuration anonymisée illustrant l'articulation Asile / Refugee Policy / INTERPOL.

Profil	Ressortissant de [Country 1] ayant obtenu le statut de protection internationale dans [Country 2] après fuite documentée de la persécution politique.
Dispositif	Notice rouge ou diffusion publiée à la demande de [Country 1] pour des faits formellement de droit commun (escroquerie, abus de biens sociaux, faux et usage de faux).
Fondements convoqués	Résolution GA-2017-86-RES-09 et lignes directrices du rapport GA-2017-86-REP-10 qu'elle approuve ; article 14 DUDH ; article 33 Convention de Genève 1951 ; principe de non-refoulement ; articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL.
Issue type	**Suppression des données** en principe lorsque le statut de réfugié ou de demandeur d'asile est confirmé, que la demande émane du pays où la personne craint d'être persécutée et que l'octroi du statut ne repose pas sur des motifs politiques à l'égard de l'État requérant : selon la politique de l'Organisation, les notices et diffusions émanant de ce pays ne sont alors pas maintenues, sous réserve d'un examen au cas par cas et du rétablissement possible des données si le statut est retiré. Hors de cette configuration, l'issue dépend de la démonstration au titre des articles 2 et 3 du Statut. *Cf. Décision Excerpt n° 5 (2023), où la politique réfugiés a été jugée inapplicable mais la suppression prononcée au titre de l'article 2, et n° 7 (2018), où le non-refoulement a été pris en compte au profit d'un ancien réfugié naturalisé.*

Éclairage - Discipline probatoire

Invoquer le caractère politique d'une procédure **ne suffit pas**. La pratique récente de la Chambre des requêtes (*Décision Excerpt n° 3 de 2024*) rejette les demandes fondées sur des allégations générales non étayées par des éléments concrets propres au dossier. Une démonstration substantielle se construit pièce par pièce : chronologie politique, profil de la personne visée, contradictions procédurales, documentation internationale.

07

Préparer le dossier selon le portail CCF entré en vigueur le 26 mars 2026

Timing : **1 à 2 semaines** · Plafond strict : 10 pages de mémoire, 20 annexes

Depuis le 26 mars 2026, le portail de la CCF est le canal normal et obligatoire de dépôt, de gestion et de communication. Les *Operating Rules of the Commission for the Control of INTERPOL's Files* dans leur version modifiée du 26 mars 2026 imposent la transmission par portail, sauf circonstances exceptionnelles expressément autorisées par la Commission. Le *CCF Portal User Guide for Applicants*, dans sa version de mars 2026 encore en vigueur au 29 octobre 2026 et que la Commission annonce mettre à jour régulièrement, précise que les informations ou documents transmis par courrier électronique ou postal ne sont pas pris en considération, sauf autorisation spécifique préalable. En pratique, le courrier électronique est désormais inopérant pour l'ouverture des nouvelles demandes. Cette réforme procédurale transforme la méthode de dépôt : elle standardise les formats, structure les champs et déplace vers la préparation hors-portail l'essentiel du travail de conception.

Pour les demandes de correction ou de suppression, le résumé des arguments est strictement limité à dix pages. Cette limite n'est pas une préférence stylistique. Elle figure parmi les critères de recevabilité des Operating Rules (règle 30(8)(a)), dont la méconnaissance expose la demande à être déclarée irrecevable et close (règle 31(2)). Ces dix pages doivent contenir une présentation factuelle hiérarchisée, des arguments juridiques organisés selon les règles INTERPOL prétendument violées, et un résumé clair de l'objet de la demande. La contrainte change la méthode de rédaction : il ne faut pas tout dire, il faut dire ce qui compte et le démontrer avec les pièces produites en annexe. Une discipline d'écriture comparable à celle des mémoires devant les cours suprêmes nationales s'impose. L'architecture recommandée procède du dispositif vers la démonstration : objet précis de la demande, identification des données contestées, moyens de non-conformité hiérarchisés - en plaçant en tête le moyen le plus objectivable, souvent le moyen technique tiré des Règles, avant les moyens

contextuels tirés des articles 2 et 3 -, puis récapitulatif des pièces décisives. Chaque affirmation factuelle doit renvoyer à une annexe identifiée ; chaque moyen doit désigner la règle précise dont la violation est alléguée.

Le dossier peut comprendre jusqu'à vingt annexes. Les documents doivent être sélectionnés comme des pièces de preuve stratégiques, non comme une archive complète. Les sources librement accessibles doivent être citées par URL dans le résumé des arguments, tandis que les sources à accès restreint doivent être produites en PDF. Les documents audio et vidéo ne sont pas examinés en tant que tels par la CCF ; seules les transcriptions écrites des extraits pertinents peuvent être prises en considération, ce qui impose un travail de transcription ciblée, contextualisée et, le cas échéant, traduite. La numérotation, le nommage et l'indexation des annexes doivent être pensés pour faciliter la lecture par le rapporteur de la Chambre des requêtes : chaque annexe doit être référencée précisément dans le corps du résumé, avec l'indication de ce qu'elle prouve - une annexe dont l'apport probatoire n'est pas explicité est une annexe perdue. La hiérarchie interne du bordereau obéit à une grille de force probante : décisions juridictionnelles et actes officiels d'abord, rapports d'organisations internationales et d'ONG de référence ensuite, documentation de presse enfin, réservée à l'établissement de la chronologie et de la médiatisation.

Les demandes devant la CCF peuvent être présentées dans l'une des langues de travail d'INTERPOL : arabe, anglais, français ou espagnol. Les quatre langues de travail sont recevables à égalité (article 18(1) du Statut de la Commission), la Commission pouvant choisir la ou les langues de ses dossiers et délibérations (article 18(2)) ; le choix se fait donc au regard de la langue des pièces disponibles et des forums parallèles, et le français ou l'espagnol peuvent être préférables pour les dossiers concernant les zones linguistiques correspondantes. La langue n'est pas une simple question de fluidité : la requête doit être rédigée dans l'une des langues de travail et toute pièce jointe doit l'être ou y avoir été traduite, faute de quoi la demande est déclarée irrecevable et close (règles 30(3) et 31(2) des Operating Rules ; Portal User Guide, section 3.2). Pour une demande de révision, enfermée dans le délai de six mois, une telle irrecevabilité peut coûter le droit lui-même si le délai expire avant qu'une demande régulière soit déposée.

La fonction de messagerie du portail (Send Message) remplace le courrier électronique pour les communications postérieures au dépôt. Les notifications automatiques émanent d'une adresse no-reply : toute réponse adressée à cette adresse est perdue. Les praticiens doivent organiser leur veille interne pour ne pas manquer les demandes de complément ou les notifications de décision - la Commission fixe les délais de réponse et peut les proroger sur demande motivée (règle 15 des Operating Rules) ; un délai manqué expose à un examen sur la seule base des éléments déjà produits. La contrainte du brouillon unique sur le portail (un seul brouillon enregistrable par compte) impose une discipline de préparation hors-portail, généralement en cabinet, avec validation finale avant ouverture du dépôt. Enfin, le portail structure les champs d'identification du requérant et du représentant : toute discordance entre la procuration, les pièces d'identité et les champs saisis est une source de retard évitable.

Point clé

Depuis le 26 mars 2026, **le portail est le canal obligatoire** : dix pages de résumé, vingt annexes, langues de travail d'INTERPOL, messagerie interne. Le courrier électronique est inopérant pour les nouvelles demandes. La contrainte formelle est stricte - mais le portail n'est qu'un canal : la décision se joue sur la démonstration substantielle, pas sur le formulaire.

08

Gérer les demandes d'accès, de révision, liées ou préventives

Timing : **variable selon type** · Révision : 6 mois après la découverte du fait nouveau

Le portail distingue désormais trois types principaux de demandes auxquels s'ajoutent les configurations particulières des demandes liées et préventives. Chaque type a son régime, ses formats, ses délais et sa stratégie. Confondre ces régimes est l'une des erreurs procédurales les plus coûteuses, car une décision de conformité ne se combat ensuite que par la voie étroite de la révision.

La demande d'accès (Access request) permet de vérifier si des données concernant une personne ou une entité sont enregistrées dans le système INTERPOL. Elle est désormais simplifiée : aucune lettre d'accompagnement n'est requise, les champs structurés du portail suffisent. L'absence de notice rouge visible publiquement ne signifie pas qu'aucune donnée n'existe, car la majorité des notices rouges ne sont pas publiées sur le site public d'INTERPOL et restent réservées aux services chargés de l'application de la loi. La demande d'accès est l'étape diagnostique ordinaire lorsque le temps le permet ; elle n'est pas un préalable obligatoire, le portail admettant une demande de correction ou de suppression sans demande d'accès antérieure. Elle ne déclenche pas elle-même de contestation, mais conditionne la stratégie ultérieure. Ses limites doivent être connues : avant toute divulgation, la Chambre des requêtes consulte la source des données, ce qui informe l'État source de la démarche (article 35(2) du Statut de la Commission), et l'existence d'une demande en cours peut être signalée, sans son contenu, dans le dossier de la personne au sein du système ; le demandeur peut désigner les éléments qu'il tient pour confidentiels, qui ne seront pas communiqués, au risque d'un examen moins complet ; la communication peut être restreinte, notamment à la demande de la source, pour préserver la confidentialité d'une enquête ou d'une poursuite (article 35(3)) ; et le contenu communiqué peut ne donner qu'une vue partielle des données. Le praticien intègre cette asymétrie d'information dans

la conception de la demande de suppression : il plaide, le cas échéant, sur la base d'hypothèses raisonnées explicitement assumées.

La demande de correction ou de suppression (Correction or Deletion request) est le contentieux principal. Elle vise à obtenir la modification ou la suppression de données traitées en violation des règles d'INTERPOL. Elle doit articuler la démonstration substantielle décrite à l'étape 06. Elle est soumise au plafond de dix pages pour le résumé des arguments et de vingt annexes. La distinction entre correction et suppression doit être stratégiquement assumée : une demande de correction partielle peut être plus efficace qu'une demande de suppression totale lorsque la base factuelle n'autorise pas l'élimination complète mais permet de neutraliser les effets les plus dommageables - correction d'une qualification des faits inexacte, actualisation d'une décision judiciaire intervenue, rectification de données d'identité. En cas d'urgence, la demande peut solliciter des mesures provisoires, dont la Chambre des requêtes décide librement (article 37 du Statut de la Commission ; étape 04).

La demande de révision (Application for revision) est soumise à un filtrage particulièrement exigeant. Le requérant doit d'abord produire un résumé de deux pages décrivant les faits nouvellement découverts, susceptibles d'avoir conduit la Chambre des requêtes à une conclusion différente. Ce n'est qu'après un premier examen favorable que la CCF peut demander un mémoire complet et des annexes. Ce document de deux pages doit être traité comme une pièce décisive et non comme une formalité. Le dépôt doit intervenir dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau, à peine d'irrecevabilité (article 42(2) du Statut de la Commission ; règles 30(7)(c) et 31(2) des Operating Rules), et la qualification de la nouveauté du fait est elle-même un point que la CCF apprécie : un fait déjà connu du requérant et non produit lors de la demande initiale risque de ne pas être regardé comme nouvellement découvert, ce qui renvoie à l'exigence de complétude de la première requête. La pratique illustre les deux issues possibles. Dans sa *Décision Excerpt n° 6 (2019), Article 2 (droit à la vie) et Ne bis in idem*, la Commission a admis la révision, constaté la réunion des conditions d'examen et ordonné la suppression des données après réexamen. Dans sa *Décision Excerpt n° 9 (2023), Application for revision et Ne bis in idem*, la Commission a admis la révision et procédé à un nouvel examen au fond, mais a confirmé la conformité des données aux règles applicables. Le couple révision admise / conformité confirmée n'est pas un échec de la voie procédurale : il signe que le mécanisme fonctionne, mais que le fond résiste à la révision.

La demande liée (Linked request) concerne les dossiers rattachés à une autre demande relative au même requérant, à la même affaire pénale ou à des membres d'une même famille. Chaque demande liée doit être présentée séparément, pour chaque personne, avec ses propres arguments et pièces ; lorsque les soumissionnaires diffèrent, la Commission traite chaque demande de façon indépendante et ne peut se fonder que sur les arguments reçus au titre de chacune. La Chambre des requêtes peut toutefois, à la demande des requérants ou d'office, examiner conjointement des demandes relatives à la même affaire (règle 26 des Operating Rules), et il convient de le solliciter lorsque la cohérence d'ensemble sert la démonstration : dans

sa *Décision Excerpt n° 1 (2025)*, elle a examiné ensemble la demande d'un père visé par une notice rouge et celle de ses enfants visés par des notices jaunes, a supprimé l'ensemble des données et a jugé que cet examen conjoint justifiait la prorogation du délai de décision.

La situation des demandes préventives reste délicate depuis la réforme. Au 29 octobre 2026, le portail ne prévoit pas de catégorie autonome pour demander à INTERPOL de ne pas traiter des données futures, alors que cette pratique remplissait une fonction protectrice dans les cas de risque crédible d'abus. Une stratégie prudente peut consister à déposer une demande de suppression en explicitant son caractère préventif, mais l'acceptation de cette approche par la CCF ne peut pas être présumée. Une option complémentaire, dans certaines situations, est la combinaison entre saisine onusienne préventive (rapporteurs spéciaux) et veille du système INTERPOL par des demandes d'accès dont la fréquence est pesée au regard de la consultation de l'État source qu'elles déclenchent - la stratégie préventive d'ensemble est traitée à l'étape 10.

CAS-TYPE · DEMANDE DE RÉVISION

Faits nouveaux post-décision : *réouverture devant la Chambre des requêtes*

Configuration anonymisée illustrant l'article 42 du Statut de la Commission.

Profil	Requérant ayant obtenu une première décision de conformité. Intervention postérieure d'éléments nouveaux : décision judiciaire étrangère, acquittement définitif dans un État tiers, rapport international récent, déclassification.
Dispositif	Application for revision via le portail CCF dans le délai de six mois suivant la découverte du fait nouveau ; résumé initial de deux pages exigé par le portail (CCF Portal User Guide, section 10.3).
Fondements convoqués	Article 42 du Statut de la Commission ; démonstration du caractère nouveau et potentiellement décisif ; articulation avec le principe *ne bis in idem*, que la Commission apprécie au titre de l'article 2 du Statut d'INTERPOL et que l'arrêt *WS* (2021) protège dans l'espace Schengen, lorsque pertinent.

Issue type

Deux issues possibles : **révision admise et suppression accordée** (*Cf. Décision Excerpt n° 6 (2019)*) ou **révision admise et conformité confirmée** au fond (*Cf. Décision Excerpt n° 9 (2023)*). La voie procédurale fonctionne dans les deux cas.

Erreur classique

Confondre **demande d'accès**, **demande de correction/suppression**, **demande de révision** et **demande liée**. Chaque type a son régime, ses formats, ses délais et sa stratégie distincts. L'accès est l'outil de diagnostic lorsque le temps le permet ; en cas d'urgence ou de donnée déjà connue, la demande de correction ou de suppression peut être déposée d'emblée, le portail l'admettant sans accès préalable. L'erreur consiste à déposer une demande incomplète : une décision de conformité ne pourra ensuite être combattue que par la révision, sur fait nouvellement découvert.

Avant tout voyage international, dépôt CCF, contact avec l'État requérant ou saisine d'un mécanisme onusien.

Quand solliciter Hennebel Avocats

Avant un changement de représentant, un dépôt devant un juge national d'extradition, une communication publique ou une réponse à une demande bancaire renforcée. Le cabinet peut intervenir en conseil direct ou en co-conseil avec des pénalistes, des avocats spécialisés en extradition, des conseillers diplomatiques ou des prestataires de communication confidentielle, selon la configuration du dossier. Les sollicitations urgentes peuvent être traitées en priorité (Crisis Room).

Solliciter le cabinet

09

Conduire la défense dans la procédure d'extradition

Timing : de l'arrestation à la décision finale · Enjeu : la liberté, puis la remise elle-même

La procédure d'extradition obéit à une logique propre, distincte du contentieux de la donnée INTERPOL, et elle mérite une étape à part entière parce que c'est là que la liberté se joue physiquement. La séquence type comporte quatre phases : l'arrestation provisoire, le contrôle judiciaire de la détention, l'examen de la demande d'extradition par l'autorité judiciaire, et - dans la plupart des systèmes - la décision finale de l'exécutif. Chaque phase a ses délais, ses moyens et ses acteurs, et la défense doit être organisée pour chacune avant même que la première ne survienne : l'arrestation à l'aéroport ne laisse pas le temps de constituer une équipe.

L'arrestation provisoire est la phase la plus brutale et la plus encadrée. Une personne signalée peut être arrêtée à la demande de l'État requérant avant toute demande formelle d'extradition - c'est précisément la fonction que de nombreux États attachent à la notice rouge ou à la diffusion, selon la valeur que leur droit interne leur reconnaît. Mais cette arrestation est enserrée dans des délais stricts : dans le régime de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, l'article 16 permet de mettre fin à l'arrestation provisoire si la demande formelle d'extradition et ses pièces ne sont pas parvenues dans un délai de dix-huit jours à compter de l'arrestation, et exclut en toute hypothèse que cette détention excède quarante jours. Les traités bilatéraux comportent des mécanismes analogues, avec des délais variables. La première bataille de la défense est donc double : contester la base de l'arrestation - régularité du signalement, identité, qualification - et obtenir la mise en liberté sous contrôle judiciaire dans l'attente de la procédure, en démontrant les garanties de représentation. La décision CCF, lorsqu'elle existe, et les éléments du dossier CCF en préparation peuvent nourrir cette phase, à condition d'avoir anticipé leur traduction et leur mise en forme pour le juge national.

L'examen de la demande mobilise ensuite les conditions de fond classiques du droit de l'extradition. La double incrimination exige que les faits soient constitutifs d'une infraction dans les deux États ; elle s'apprécie sur les faits, non sur les intitulés, et les qualifications économiques exotiques de certains États requérants offrent ici un terrain de contestation sérieux. La règle de la spécialité - article 14 de la Convention de 1957, dans sa rédaction remplacée, entre les États parties au Quatrième Protocole additionnel, par l'article 3 de ce Protocole - interdit de poursuivre la personne remise pour des faits antérieurs autres que ceux ayant motivé l'extradition, sauf consentement de l'État requis ou maintien volontaire de la personne sur le territoire au-delà du délai prévu : elle doit être plaidée de manière prospective, en démontrant, le cas échéant, que l'État requérant entend en réalité poursuivre d'autres faits, ce que la comparaison entre la demande d'extradition et le dossier pénal interne révèle parfois. S'y ajoutent l'exception d'infraction politique, la non-extradition des

nationaux dans de nombreux systèmes, la prescription, le ne bis in idem, et les motifs humanitaires - état de santé, âge, situation familiale - que la plupart des systèmes reconnaissent sous des formes diverses, jusqu'au refus lorsque la remise elle-même exposerait la personne à des conséquences d'une gravité exceptionnelle.

Les motifs de refus fondés sur les droits de l'homme forment le cœur moderne du contentieux. L'arrêt *Soering* (1989) interdit la remise en cas de risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'arrêt *Othman (Abu Qatada)* (2012) y ajoute le déni de justice flagrant et fixe les critères d'appréciation des assurances diplomatiques - spécificité, mécanisme de vérification, pratique antérieure de l'État requérant à l'égard de ses engagements ; en matière de peines perpétuelles, l'arrêt *Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni* (Grande Chambre, 2022), qui écarte l'approche de *Trabelsi c. Belgique* (2014), exige d'abord la preuve d'un risque réel de perpétuité sans possibilité de libération, puis l'examen du mécanisme de réexamen de l'État requérant. Dans l'Union européenne, la grille *Aranyosi et Căldăraru / LM* structure le contrôle pour la remise entre États membres, et l'arrêt *Petruhhin* (2016) protège, dans les conditions rappelées à l'étape 03, le citoyen de l'Union visé par une demande d'extradition d'un État tiers dans un autre État membre ; l'arrêt *WS* (2021) exclut l'arrestation provisoire sur notice rouge une fois établi, par décision judiciaire définitive, que la personne a été définitivement jugée pour les mêmes faits dans un État de l'espace Schengen. Enfin, lorsque toutes les voies internes s'épuisent et que la remise devient imminente, la demande de mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme constitue l'ultime verrou : depuis l'arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (Grande Chambre, 2005), l'inobservation d'une mesure provisoire engage la responsabilité de l'État défendeur. Cette demande se prépare : formulaire, exposé du risque, pièces décisives traduites - l'improvisation dans les dernières quarante-huit heures avant un vol de remise est le scénario que la préparation doit précisément exclure.

La coordination entre le contentieux extraditionnel et le contentieux CCF exige enfin un pilotage unique. Un refus d'extradition fondé sur le risque de violation des droits de l'homme est une pièce majeure pour la demande de suppression CCF - la *Décision Excerpt n° 5 (2023)* en atteste -, mais il n'emporte pas à lui seul la suppression : dans la *Décision Excerpt n° 12 (2017)*, la Commission a jugé les données conformes malgré un refus d'extradition motivé par un risque de persécution en raison des convictions politiques, en ordonnant seulement l'inscription de ce refus dans les fichiers, en application de la résolution AGN/53/RES/7 (1984), et l'ajout d'une mention relative à son propre examen, résultat qu'il convient de demander à titre subsidiaire ; un échec mal préparé devant le juge de l'extradition peut, à l'inverse, fragiliser la position devant la Commission. L'ordre des batailles est donc une décision stratégique : dans certains dossiers, il faut faire juger l'extradition d'abord et capitaliser le refus devant la CCF ; dans d'autres, rechercher d'abord des mesures provisoires ou la suppression des données pour priver la demande étrangère de son vecteur de circulation.

À rassembler

- **Dossier d'urgence pré-constitué** : pièces d'identité, garanties de représentation, attaches dans l'État de résidence
- **Documentation du risque** dans l'État requérant : rapports internationaux, décisions de refus antérieures concernant cet État
- **Éléments médicaux et familiaux** susceptibles de fonder les motifs humanitaires
- **Traductions certifiées** des pièces maîtresses, prêtes à produire devant le juge national

À ne pas faire

- **Attendre l'arrestation pour constituer l'équipe** de défense extraditionnelle dans les États à risque
- **Plaider l'innocence au fond** devant le juge de l'extradition, qui n'en est pas juge - plaider les conditions et les risques
- **Accepter une remise « volontaire » simplifiée** sans mesurer la renonciation aux garanties, notamment à la spécialité
- **Improviser la demande de mesure provisoire** à la veille du vol de remise

CAS-TYPE · EXTRADITION ET ASSURANCES

Demande d'extradition adossée à des *assurances diplomatiques* contestées

Configuration anonymisée inspirée de la jurisprudence publique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Profil	Personne arrêtée dans un État européen sur signalement, visée par une demande d'extradition d'un État tiers accompagnée d'assurances relatives aux conditions de détention et à la peine encourue.
Dispositif	Arrestation provisoire, détention extraditionnelle, avis judiciaire favorable subordonné aux assurances, décision de l'exécutif pendante.
Fondements convoqués	Article 3 CEDH et grille des assurances (Othman, 2012) ; peines perpétuelles (Sanchez-Sanchez, Grande Chambre, 2022, qui écarte l'approche de Trabelsi, 2014) ; mesure provisoire article 39 du règlement (Mamatkulov et Askarov, 2005) ; parallèlement, demande CCF visant les données à l'origine du signalement.
Issue type	Issue dépendante de la qualité de la démonstration du risque et de l'examen des assurances : **refus de remise, remise conditionnée ou remise suspendue** par mesure provisoire. Le volet CCF suit son cours propre, quelle que soit l'issue nationale.

> *À retenir*
> Le juge de l'extradition ne juge pas la culpabilité : il juge **les conditions de la remise et les risques** qu'elle comporte. Plaider l'innocence est une erreur de forum ; plaider la double incrimination, la spécialité, les motifs de refus et le risque au sens des arrêts **Soering, Othman et Sanchez-Sanchez** est la voie efficace. En dernier recours, la mesure provisoire de l'article 39 lie l'État depuis **Mamatkulov et Askarov (2005)**.

IO

Construire la stratégie préventive

Timing : **avant tout incident** · Enjeu : ne jamais découvrir le risque à la frontière

La défense transnationale la plus efficace est celle qui commence avant l'incident. Lorsqu'une personne a des raisons sérieuses de craindre une instrumentalisation de la coopération policière - contentieux d'affaires avec des intérêts proches d'un État, engagement politique ou journalistique, rupture avec un régime, appartenance à une famille exposée -, attendre la première arrestation pour agir revient à céder l'initiative. La stratégie préventive repose sur trois piliers : savoir, cartographier, préparer.

Savoir : la demande d'accès avant tout déplacement. La demande d'accès à la CCF (étape 08) est l'instrument diagnostique central. Déposée avant tout voyage sensible, elle permet de vérifier l'existence de données dans le système INTERPOL et, le cas échéant, d'engager la contestation avant que la donnée ne produise ses effets. Cette démarche n'est pas neutre : avant toute communication, la Commission consulte la source des données éventuelles (article 35(2) du Statut de la Commission), de sorte que la demande d'accès informe l'État source potentiel que la personne s'interroge, et par quel représentant ; dans les configurations de répression transnationale, l'opportunité, le moment et la fréquence de la demande se décident donc au cas par cas, au regard de ce que l'État persécuteur sait déjà, étant rappelé que la Chambre des requêtes peut porter à l'attention des organes de l'Organisation les actes d'intimidation, de contrainte ou de représailles liés à une demande (article 28(3)(c) du Statut de la Commission). Sa temporalité doit être intégrée : la Chambre des requêtes se prononce en principe dans les quatre mois suivant la déclaration de recevabilité, délai prorogeable (article 40), et la photographie qu'elle livre est datée - une donnée peut être enregistrée après la réponse. C'est pourquoi la veille se conçoit dans la durée : demandes d'accès renouvelées lorsque l'évolution du risque le justifie, sans répétition qui puisse être jugée abusive (règle 31(4) des Operating Rules), surveillance des signaux faibles (incidents bancaires, refus de visa, questions inhabituelles lors de contrôles), et actualisation de la cartographie à chaque évolution du contexte politique ou contentieux. Il faut le dire sans détour : il n'existe aucun moyen d'interroger le système en temps réel, et quiconque promet une « vérification immédiate » des fichiers INTERPOL promet ce que le droit ne permet pas.

Cartographier : le risque par juridiction. Tout déplacement international traverse des juridictions dont l'exposition n'est pas équivalente. La cartographie de risque croise, pour chaque État de destination et de transit : l'existence d'un traité d'extradition avec l'État requérant potentiel et la pratique effective de cet État en matière d'extradition ; la valeur que son droit interne reconnaît à une notice rouge ou à une diffusion comme base d'arrestation provisoire ; ses relations diplomatiques et économiques avec l'État requérant ; la qualité

de son contrôle juridictionnel et son adhésion aux instruments de protection (Convention européenne des droits de l'homme, Convention contre la torture, juridiction des comités onusiens) ; enfin la configuration concrète du voyage - une escale technique dans un hub aérien expose au droit de l'État de transit, et le choix d'un itinéraire sans escale à travers des juridictions protectrices est une décision juridique autant que logistique. Cette cartographie doit être écrite, datée, motivée et remise à jour : elle est le référentiel des décisions de mobilité de la personne et de ses proches.

Préparer : le dispositif d'urgence. La préparation transforme un scénario de crise en procédure exécutable. Elle comprend : un dossier d'urgence détenu par les conseils - procurations à jour pour les juridictions pertinentes et pour la CCF, pièces d'identité, éléments de preuve maîtres traduits, coordonnées des correspondants locaux dans les États à risque ; un protocole de premier contact en cas d'arrestation, connu de la famille et des collaborateurs proches, précisant qui appelle qui, dans quel ordre, par quels canaux chiffrés ; l'identification préalable de conseils extraditionnels dans les juridictions de transit habituelles ; et la préparation des démarches conservatoires - projet de demande de mesure provisoire, argumentaire de mise en liberté - qui n'auront plus qu'à être actualisées. Dans les configurations les plus exposées, la préparation inclut la dimension consulaire (notification au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, dont l'invocation suppose d'avoir arbitré à l'avance quelle protection consulaire est souhaitée - celle de l'État de nationalité pouvant être précisément l'État requérant) et la protection des proches, traitée dans le guide Répression transnationale de la même collection.

À rassembler

- **Cartographie écrite du risque** par État de destination et de transit, datée et motivée
- **Procurations et dossier d'urgence** déposés auprès des conseils, tenus à jour
- **Protocole familial de crise** : contacts, canaux chiffrés, ordre des démarches
- ****Calendrier de veille** : demandes d'accès renouvelées à bon escient, surveillance des signaux faibles**

À ne pas faire

- **Voyager « pour voir »** : le test de la frontière est une roulette dont l'enjeu est la détention
- **Considérer la réponse d'accès comme un blanc-seing durable** : elle est une photographie datée
- **Choisir les itinéraires sur des critères purement logistiques** sans validation juridique des transits
- **Croire aux promesses de « vérification immédiate »** des fichiers INTERPOL : ce service n'existe pas

Point clé

La prévention repose sur trois piliers : **savoir** (demande d'accès avant tout déplacement sensible, une fois pesée la consultation de l'État source qu'elle déclenche ; veille raisonnée), **cartographier** (risque par juridiction de destination et de transit, traités d'extradition, pratique des États), **préparer** (dossier d'urgence, protocole de crise, conseils pré-identifiés). Le coût de la préparation est sans commune mesure avec celui d'une arrestation en transit.

II

Traiter les effets bancaires et de conformité

Timing : **parallèle à toutes les étapes** · Enjeu : l'accès aux services financiers, condition de toute défense

Les effets bancaires d'un signalement international sont fréquemment plus rapides, plus durables et plus déstabilisants que ses effets judiciaires. Ils obéissent à une logique propre que la défense doit comprendre : les banques et les établissements financiers ne consultent pas le système INTERPOL - auquel ils n'ont pas accès - mais des bases de données de conformité commerciales (World-Check et ses équivalents), qui agrègent sources publiques, listes officielles, extraits de notices publiées et couverture de presse défavorable (adverse media). Une notice rouge publiée quelques jours sur le site public d'INTERPOL peut ainsi survivre des années dans ces bases, sous forme d'une fiche de risque que chaque ouverture de compte, chaque virement transfrontière et chaque revue périodique de clientèle fera resurgir.

La correspondance entre la donnée INTERPOL et la donnée de conformité privée n'est ni automatique ni symétrique. L'inscription dans une base privée peut précéder la découverte de la notice - c'est souvent l'incident bancaire qui révèle le signalement - et lui survivre indéfiniment : la suppression ordonnée par la CCF ne se propage pas d'elle-même vers les fournisseurs commerciaux, qui n'ont aucune obligation institutionnelle de suivre les décisions de la Commission. Les conséquences pratiques s'échelonnent du renforcement des vérifications (demandes d'informations au titre du Know Your Customer, gel de fait des opérations pendant l'examen) à la rupture de relation, en passant par le dé-risquage silencieux : la banque n'énonce aucun motif, elle clôt. Pour une personne visée, la perte de l'accès bancaire emporte des effets en cascade - impossibilité de payer les conseils, de maintenir les activités, de justifier des garanties de représentation devant le juge de l'extradition. La défense bancaire n'est donc pas un accessoire du dossier : elle en est une condition de viabilité.

La conduite à tenir combine transparence maîtrisée et contestation structurée. À l'égard des banques, la dissimulation est la pire option : une réponse inexacte à une demande d'information KYC détruit la relation de confiance et peut caractériser une faute autonome. La bonne pratique consiste à répondre de manière exacte, documentée et calibrée - en produisant, lorsque la stratégie le permet, la démonstration que le signalement est contesté devant la CCF, les décisions favorables déjà obtenues et les éléments objectifs de contexte. À l'égard des fournisseurs de bases de conformité, des voies de correction existent : les principaux fournisseurs prévoient des procédures permettant de demander la rectification ou la mise à jour d'une fiche inexacte ou obsolète, et, pour les traitements relevant du droit de l'Union, le règlement général sur la protection des données ouvre des droits d'accès et de rectification dont l'invocation structurée appuie la démarche. Ces démarches exigent méthode et pièces : une décision CCF de suppression, un refus d'extradition, un acquittement ou un non-lieu sont les documents qui font bouger les fiches. Le détail de cette réhabilitation, qui se prolonge après la suppression des données, est traité à l'étape 12.

À rassembler

- **Inventaire des relations bancaires** et des juridictions de tenue de compte, y compris les banques correspondantes clés
- **Copies de toutes les demandes KYC** reçues et des réponses apportées
- **Extraits des fiches de conformité** le concernant, lorsque la personne peut les obtenir
- **Pièces de réhabilitation** : décision CCF, refus d'extradition, décisions pénales favorables, traduites et certifiées

À ne pas faire

- **Répondre de manière inexacte ou incomplète** à une demande d'information bancaire
- **Multiplier les ouvertures de comptes de contournement**, lisibles comme un signal de risque supplémentaire
- **Négliger les banques correspondantes** : un virement en devise peut échouer chez un correspondant même lorsque la banque teneuse de compte est confiante
- **Attendre la fin du contentieux CCF** pour engager le dialogue bancaire

Éclairage

Les banques ne consultent pas INTERPOL : elles consultent **World-Check et les bases de conformité privées**, qui archivent les extraits publiés et la presse défavorable. La suppression CCF **ne se propage pas d'elle-même** vers ces bases : la réhabilitation bancaire est une démarche distincte, documentée, conduite fiche par fiche et banque par banque.

12

Protéger la représentation, stabiliser et se réhabiliter après suppression

Timing : **pluriannuel** · Enjeu : transformer la décision favorable en retour effectif à la normale

La procuration doit être signée personnellement par le demandeur. Une procuration signée par un avocat désignant un autre avocat n'est pas acceptée. Si aucune date d'expiration n'est indiquée, la CCF la considère comme valable pendant deux ans à compter de sa signature par le demandeur. Le modèle de procuration de la CCF permet de désigner un représentant principal et jusqu'à deux contacts supplémentaires au sein du même cabinet ou de la même organisation. Cette possibilité doit être utilisée pour assurer la continuité de la représentation en cas d'indisponibilité du principal interlocuteur - dans un contentieux dont l'instruction peut excéder les délais statutaires, prorogeables, et dont les suites se prolongent après la décision, la continuité de la représentation est une garantie de cohérence stratégique autant qu'une commodité pratique.

Le changement de représentant doit être maîtrisé. Un nouveau représentant, qui doit déposer une nouvelle demande sur le portail avec une procuration signée par le demandeur et peut solliciter la suspension de l'examen le temps de préparer ses écritures, devient l'unique interlocuteur de la CCF et doit indiquer explicitement si ses observations remplacent celles de l'ancien représentant ou s'y ajoutent. Cette précision a des conséquences procédurales importantes : des observations « remplaçantes » effacent l'acquis argumentatif antérieur, ce qu'un successeur pressé peut ne pas mesurer. Plus sensible encore : si le demandeur dépose lui-même une demande auprès de la CCF alors qu'une demande présentée par son représentant est en cours, la CCF considère qu'il devient l'unique point de contact et en informe le représentant, ce qui interrompt la représentation procédurale. Cette règle doit être expliquée par écrit au client dès l'ouverture du mandat et rappelée à chaque étape clé de la procédure, en particulier dans les moments d'anxiété - notification d'un complément d'instruction, attente d'une décision - où la tentation du contact direct est la plus forte.

Après une décision favorable, le dossier n'est pas terminé. Le retrait formel d'une notice ou la suppression des données ne purge pas immédiatement les alertes bancaires, les bases de conformité privées, les fichiers nationaux des États qui ont copié l'alerte, les fichiers consulaires, les signalements médiatiques antérieurs ni les risques de contrôle aux frontières dans les États qui maintiennent leurs propres listes. La réhabilitation post-suppression est une phase de travail à part entière, parfois aussi longue que la procédure elle-même, qui se conduit sur cinq fronts. Premier front, bancaire : notification de la décision CCF aux établissements concernés, avec un dossier de réhabilitation construit - décision, contexte, pièces judiciaires favorables - et un interlocuteur identifié au sein de la fonction conformité ; l'objectif n'est pas seulement de conserver les comptes existants, mais de restaurer la capacité d'ouverture et la fluidité des paiements transfrontières. Deuxième front, les bases de conformité privées : demandes de mise à jour ou de suppression des fiches auprès de chaque fournisseur, appuyées sur la décision et, dans le champ du droit de l'Union, sur les droits de rectification ouverts par le règlement général sur la protection des données ; le suivi doit être vérifié dans le temps, car les fiches peuvent être régénérées par agrégation automatique de sources anciennes.

Troisième front, étatique : demandes adressées aux autorités des États dans lesquels des incidents se sont produits, afin d'obtenir la mise à jour des fichiers frontaliers nationaux ayant conservé copie de l'alerte supprimée - démarche d'autant plus nécessaire que la suppression INTERPOL ne s'impose pas d'elle-même aux fichiers souverains, même si le Secrétariat général notifie l'effacement aux membres qui avaient reçu les données (article 41(4) du Statut de la Commission). Quatrième front, consulaire et migratoire : notification aux consulats ayant refusé des visas sur la base du signalement, réexamen des demandes, reconstruction de l'historique de voyage. Cinquième front, réputationnel et numérique : demandes de mise à jour ou de retrait auprès des médias ayant relayé l'alerte, exercice du déréférencement lorsque les conditions en sont réunies, et production d'un récit documentaire exact - la décision de suppression, pièce citable, est ici l'instrument central. Sur chacun de ces fronts, la vérification périodique s'impose : une demande d'accès CCF de contrôle, un an après la suppression, permet de s'assurer qu'aucune donnée nouvelle n'a été enregistrée, son opportunité se pesant, comme à l'étape 10, au regard de la consultation de l'État source qu'elle déclenche

si des données le concernant sont de nouveau enregistrées (article 35(2) du Statut de la Commission), et les revues bancaires suivantes confirment - ou non - la propagation effective des mises à jour.

Cette phase de stabilisation est largement sous-estimée dans la pratique du contentieux INTERPOL. Elle est pourtant déterminante pour le retour effectif à la mobilité internationale et à l'accès aux services financiers - c'est-à-dire pour ce que le client appelle, légitimement, la fin du dossier. Le cabinet peut intégrer la réhabilitation post-suppression dans l'architecture du mandat dès l'origine, avec une feuille de route pluriannuelle, des jalons de vérification et une coordination avec les banques, les family offices et les prestataires de communication confidentielle.

> *Erreur classique*
> Considérer la décision de suppression comme la fin du dossier. La donnée supprimée **survit en copies** : bases de conformité privées, fichiers frontaliers nationaux, archives de presse, fichiers consulaires. Sans réhabilitation méthodique - bancaire, étatique, consulaire, numérique - la victoire devant la CCF reste une victoire sur le papier.

DOUZE ERREURS À ÉVITER

Les erreurs qui *compromettent la défense*

Ces erreurs sont listées non comme un avertissement abstrait, mais comme la cartographie des fautes les plus coûteuses que révèle le contentieux public de la coopération policière internationale.

01 Voyager en supposant qu'une notice non publiée n'existe pas, ou que l'absence d'incident dans les voyages récents constitue une protection durable. Le système INTERPOL évolue en permanence. Une absence d'alerte hier ne préjuge pas d'une exécution demain.

02 Réduire la menace à la seule notice rouge et négliger les diffusions, les enregistrements nominaux et la base SLTD. Une défense qui ne vise que la notice laisse subsister les vecteurs les moins visibles, qui sont souvent les plus durables.

03 Déposer une demande CCF sans avoir distingué accès, correction, suppression, révision et stratégie préventive. Une décision de conformité ne peut ensuite être remise en cause que par la révision, sur fait nouvellement découvert et dans les six mois de sa découverte ; une demande répétitive sans élément nouveau peut être jugée abusive.

04 Joindre trop de pièces au lieu de sélectionner les vingt annexes les plus décisives selon la grille de force probante. Une annexe diluée est une annexe perdue, et une annexe dont l'apport n'est pas explicité dans le résumé n'est pas lue comme elle devrait l'être.

05 Produire un document audio ou vidéo sans transcription écrite ciblée et contextualisée. La procédure devant la CCF est écrite, les auditions n'étant organisées que si la Chambre des requêtes les juge nécessaires (article 36 du Statut de la Commission) ; le support brut ne sera pas examiné.

06 Confondre victoire devant un juge national et suppression mondiale des données INTERPOL. Le refus d'extradition protège dans l'État qui l'a prononcé, pas dans le système mondial ni dans les fichiers des autres États.

07 Plaider l'innocence devant le juge de l'extradition au lieu de plaider les conditions de la remise et les risques encourus. Le juge de l'extradition n'est pas juge du fond ; l'erreur de forum consomme un temps procédural précieux sans produire d'effet.

08 Communiquer publiquement sur le dossier avant qualification juridique précise et coordination des canaux. Une déclaration médiatique mal préparée fournit des arguments à l'État requérant et complique la stratégie devant les forums quasi-juridictionnels.

09 Contacter directement les autorités de l'État requérant ou son ambassade. Cette démarche produit une preuve de connaissance qui peut être réutilisée par l'accusation et interprétée comme une admission de circonstances.

10 Répondre de manière inexacte ou évasive à une demande d'information bancaire, ou multiplier les comptes de contournement. La relation bancaire se défend par la transparence maîtrisée et documentée, jamais par la dissimulation.

11 Négliger la réhabilitation post-suppression. Une décision CCF favorable n'efface d'elle-même ni les bases de conformité privées, ni les fichiers frontaliers nationaux, ni les fichiers consulaires, ni les antécédents médiatiques. Sans démarche méthodique, les effets survivent à la cause.

12 Changer de représentant sans coordination procédurale, ou laisser le client contacter directement la CCF en parallèle de la représentation. Ces ruptures peuvent priver le dossier de sa cohérence et, si le nouveau représentant déclare ses observations remplaçantes, effacer l'acquis argumentatif antérieur.

Comment se déroule le premier échange avec Hennebel Avocats

Le premier échange avec le cabinet est confidentiel et engage uniquement à la qualification de la situation. Sa durée dépend de la configuration du dossier ; il se tient par visioconférence chiffrée ou messagerie sécurisée (Signal, Threema ; WhatsApp pour coordination rapide), ou en présentiel selon la configuration du dossier.

Un dépôt sécurisé est mis à disposition pour les documents sensibles. La confidentialité de cet échange est entière, indépendamment de la suite donnée.

L'échange porte sur trois axes : la nature précise de la mesure ou de la menace (notice rouge, diffusion, donnée SLTD, mandat d'arrêt étranger, demande d'extradition, procédure pénale étrangère, alerte bancaire), la chronologie politique, économique et procédurale du dossier, et l'architecture stratégique préliminaire (CCF, juridictions nationales, mécanismes internationaux, banques, communication). À l'issue de ce premier échange, et si la situation s'y prête, le cabinet peut établir une note de qualification écrite exposant les options de défense, leur séquence recommandée et le périmètre d'un éventuel mandat.

Les honoraires sont discutés lors d'un second échange dédié, le cas échéant après réception de la note de qualification. Hennebel Avocats privilégie les forfaits structurés par phase plutôt que la facturation horaire, particulièrement adaptés aux architectures transnationales pluriannuelles. Dans certains dossiers de répression transnationale affectant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme ou des opposants exilés, le cabinet peut adapter les modalités du premier examen à la nature humanitaire ou institutionnelle de la situation.

Les situations urgentes - arrestation imminente ou en cours, blocage bancaire actif, convocation judiciaire à brève échéance, risque immédiat lié à un transit aérien - peuvent être examinées en priorité (Crisis Room · Praesidium) ; le cabinet peut alors coordonner en parallèle intervention juridique, communication confidentielle et démarches bancaires.

ANNEXE - PRATIQUE CCF CONVOQUÉE

Vingt décisions publiées de la Chambre des requêtes

Panel de vingt décisions publiées de la Chambre des requêtes, dont une partie est analysée dans le corps du guide et les autres proposées à titre de lecture complémentaire ; les vingt issues ont été vérifiées sur les extraits officiels au 29 octobre 2026. Décisions citées selon la convention d'anonymisation propre à la Commission. Issue indiquée pour orientation : S = suppression accordée, C = conformité confirmée. Tableau récapitulatif en clôture pour les lecteurs souhaitant croiser les références.

RÉFÉRENCE	THÈME PRINCIPAL	ISSUE
2017, n° 2	Caractère politique · Lack of action for extradition	C · caveat
2017, n° 9	Ne bis in idem	C
2017, n° 12	Due process · Caractère politique	C · caveat
2018, n° 7	Asile-réfugié · Access to files · Caractère politique	S · suppression
2018, n° 8	Article 2 (torture) · Caractère politique	S · suppression
2018, n° 10	Caractère politique · Status of the person · Misuse of channels	S · suppression
2018, n° 11	Lawfulness-Validity · Status of the person · Misuse of channels	C

2018, n° 13	Accuracy-Quality · Due process · Caractère politique	S · suppression
2018, n° 15	Article 2 (torture) · Lack of action for extradition	S · révision admise + suppression
2018, n° 17	Article 2 (droit à la vie) · Access to files	S · suppression
2019, n° 6	Article 2 (droit à la vie) · Ne bis in idem	S · révision admise + suppression
2023, n° 5	Extradition · Refugee Policy · Due process · Description criminal activities	S · suppression
2023, n° 9	Application for revision · Ne bis in idem	C · révision admise, conformité confirmée
2023, n° 10	Ne bis in idem · Transfer of proceedings	C · caveat
2024, n° 1	Purpose · Family Matter · International Interest · Due process	C
2024, n° 2	Due process · Human rights · Article 3 · Description criminal activities	S · suppression
2024, n° 3	Article 3 · Misuse of Interpol's channels	C
2025, n° 1	Purpose · Family Matter · International Interest · Ne bis in idem	S · suppression
2025, n° 2	Due process · Lawfulness-Validity · Description criminal activities	S · suppression
2025, n° 4	Article 2 · Quality of the data (homonymie)	C

ANNEXE - TABLE DES AUTORITÉS CONVOQUÉES

Instruments et décisions cités dans le présent guide

Référence exacte · objet · apport pour la pratique. Les décisions CCF font l'objet du tableau distinct ci-dessus.

RÉFÉRENCE	OBJET	APPORT POUR LA PRATIQUE
Statut INTERPOL, art. 2	Action de l'Organisation dans l'esprit de la DUDH	Fait entrer les droits de l'homme dans le contrôle des données
Statut INTERPOL, art. 3	Interdiction des interventions à caractère politique, militaire, religieux ou racial	Fondement de l'exclusion des dossiers politiquement prédominants
Statut INTERPOL, art. 36	Institution de la Commission de contrôle des fichiers	Base statutaire de la CCF
RPD, art. 12, 34, 56, 83, 86, 88, 89, 90, 99 et 129	Qualité des données (art. 12) ; test de prédominance (art. 34) ; mise à jour des données téléchargées (art. 56) ; notices rouges : seuils de peine, exclusions, données minimales (art. 83) et contrôle juridique préalable (art. 86) ; notices bleue, verte et jaune (art. 88 à 90) ; vérifications préalables à la circulation d'une diffusion (art. 99) ; mesures conservatoires du Secrétariat général (art. 129)	Terrain technique de non-conformité, autonome du terrain politique

Statut CCF (adopté en 2016, en vigueur depuis le 11 mars 2017, modifié par la résolution GA-2025-93-RES-08), art. 18, 19, 28, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41 et 42	Périmètre du contrôle ; consultation de la source ; mesures provisoires ; nature, délais et mise en œuvre des décisions ; révision	Décisions définitives liant l'Organisation et le demandeur ; décision dans les 4 mois (accès) ou 9 mois (correction, suppression) suivant la recevabilité, prorogeables ; révision dans les six mois de la découverte du fait nouveau
Operating Rules CCF, version du 26 mars 2026, et Portal User Guide (mars 2026)	Portail obligatoire, formats, plafonds	10 pages, 20 annexes, messagerie interne, brouillon unique ; examen conjoint (règle 26) ; demandes abusives (règle 31(4)) ; révision dans les six mois, à peine d'irrecevabilité (règle 30(7))
Résolution GA-2017-86-RES-09 (Assemblée générale, 2017) et lignes directrices du rapport GA-2017-86-REP-10	Politique d'INTERPOL relative aux réfugiés	Selon les lignes directrices approuvées (rapport GA-2017-86-REP-10), traitement en principe exclu des notices et diffusions du pays de persécution lorsque le statut de réfugié ou de demandeur d'asile est confirmé et que son octroi ne repose pas sur des motifs politiques à l'égard de l'État requérant ; examen au cas par cas ; rétablissement possible si le statut est retiré
Convention européenne d'extradition (1957), art. 14 et 16	Spécialité ; arrestation provisoire et délais	Libération possible à dix-huit jours, obligatoire à quarante jours sans demande formelle
Décision-cadre 2002/584/JAI	Mandat d'arrêt européen	Régime autonome de remise entre États membres
Conventions de Mérida (2003) et de Palerme (2000)	Corruption ; criminalité transnationale organisée	Bases conventionnelles fréquentes des demandes de coopération

Convention de Genève (1951), art. 33 ; CAT (1984), art. 3 et 22 ; PIDCP, art. 6, 7 et 14	Non-refoulement et garanties du procès équitable	Socle du moyen de non-refoulement devant la CCF et les juges nationaux
Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), art. 36	Notification et assistance consulaires	À arbitrer en amont : la protection consulaire peut émaner de l'État requérant
CourEDH, Soering c. Royaume-Uni (1989)	Non-refoulement, art. 3 CEDH	Interdiction de remise en cas de risque réel de mauvais traitements
CourEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie (GC, 2005)	Force obligatoire des mesures provisoires (art. 39 du règlement)	Verrou ultime contre une remise imminente
CourEDH, Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni (2012)	Déni de justice flagrant ; assurances diplomatiques	Grille d'appréciation des assurances de l'État requérant
CourEDH, Trabelsi c. Belgique (2014) ; Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni (GC, 2022)	Peines perpétuelles et extradition	Approche de Trabelsi écartée : risque réel d'une perpétuité sans libération, puis mécanisme de réexamen
CJUE, Aranyosi et Căldăraru (C-404/15 et C-659/15 PPU, 2016)	Remise et traitements inhumains	Examen en deux temps : défaillances générales puis risque individuel

CJUE, Petruhhin (C-182/15, 2016), précisé par Pisciotti (C-191/16, 2018), Raugevicius (C-247/17, GC, 2018) et BY (C-398/19, GC, 2020) ; WS (C-505/19, GC, 2021)	Extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers ; notice rouge et ne bis in idem dans l'espace Schengen	Information de l'État de nationalité ; contrôle au regard de la Charte ; arrestation provisoire exclue une fois le ne bis in idem établi par décision judiciaire définitive
CJUE, LM (C-216/18 PPU, 2018)	Indépendance judiciaire de l'État d'émission	Extension de la grille Aranyosi au procès équitable
CJUE, OG et PI (C-508/18 et C-82/19 PPU, 2019)	Indépendance de l'autorité d'émission du MAE	Exclusion des parquets exposés au risque d'instructions individuelles de l'exécutif
CIJ, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique, 2002)	Immunité personnelle du ministre des Affaires étrangères en exercice	Cadre des moyens d'immunité dans les dossiers souverains
Chambre des lords, Pinochet (n° 3) (1999)	Immunité fonctionnelle et torture	Limite de l'immunité de l'ancien chef d'État, portée discutée
Résolution 2161 (2017) de l'APCE	Usage abusif du système INTERPOL	Documentation institutionnelle paneuropéenne du phénomène
Étude pour le Parlement européen, EXPO_STU(2019)603472	Misuse of Interpol's Red Notices and impact on human rights	Documentation de la récurrence des configurations d'abus

Résolution GA-2025-93-RES-08 de l'Assemblée générale d'INTERPOL (2025)	Modification des articles 3, 19, 23, 25, 28 et 33 du Statut de la CCF ; suppression de l'article 94 des Règles sur le traitement des données	Accès de la CCF au contenu des échanges directs entre bureaux centraux nationaux exclu lorsque le Secrétariat général n'en est pas destinataire ou n'y a pas accédé, sauf violation possible des règles de l'Organisation ou des conditions d'un projet, ou autorisation expresse de l'entité concernée (art. 19(2)) ; examen de la requête différé pendant l'examen de conformité déjà engagé par le Secrétariat général (art. 33(5))
Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5 et 9 à 14	Torture, détention arbitraire, procès équitable, présomption d'innocence, vie privée, circulation, asile	Contenu du renvoi de l'article 2 du Statut d'INTERPOL
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole facultatif, art. 1 et 5(2) ; règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, art. 99 c	Communications individuelles au Comité des droits de l'homme	Constatations à examiner de bonne foi par l'État partie (observation générale n° 33), sans force exécutoire interne ; réserves de plusieurs États à l'article 5(2)(a) ; État partie au Protocole, épuisement des recours internes, communication tardive pouvant être jugée abusive (5 ans / 3 ans)
Convention européenne des droits de l'homme, art. 35 § 1 et § 2 b	Irrecevabilité d'une requête essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale, sauf faits nouveaux, lorsque cette instance s'est prononcée au fond avant que la Cour ne statue ; délai de quatre mois (art. 35 § 1, Protocole n° 15)	Choix du forum et calendrier à arrêter avant la première saisine

Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire	Avis sur le caractère arbitraire d'une détention	Autorité persuasive devant la CCF et les juges nationaux ; avis non contraignants pour l'État ; instance au sens de l'article 35 § 2 b de la Convention européenne des droits de l'homme : un avis rendu au fond sur les mêmes faits avant que la Cour ne statue ferme la Cour sur les griefs essentiellement identiques, y compris lorsque la saisine émane d'un proche, sauf faits nouveaux
Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme	Communications adressées aux États	Intervention lorsque le profil du dossier le justifie, y compris à titre préventif
Système d'information Schengen	Signalements des États de l'espace Schengen	Coexistence avec le signalement INTERPOL ; la mainlevée de l'un n'emporte pas celle de l'autre
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits fondamentaux dans la mise en œuvre du droit de l'Union	Contrôle de l'extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers (Petruhhin)
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données à caractère personnel	Droits d'accès et de rectification auprès des bases de conformité, dans le champ du droit de l'Union
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (2012), art. 3	Nouvelle rédaction de la règle de la spécialité (article 14 de la Convention) entre les États parties	Délai de 30 jours pour quitter le territoire ; consentement de l'État requis à rendre dans les 90 jours
Observation générale n° 33 du Comité des droits de l'homme	Obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif	Portée des constatations : détermination faisant autorité, à examiner de bonne foi

Résolution AGN/53/RES/7 (1984) de l'Assemblée générale d'INTERPOL (citée par la Décision Excerpt n° 12 (2017))	Inscription d'un refus d'extradition dans les fichiers	Résultat subsidiaire à demander lorsque la suppression n'est pas obtenue
CourEDH, Peraldi c. France (déc., 7 avril 2009) ; Kavala c. Turquie (10 décembre 2019) ; M.J. c. Azerbaïdjan (déc., 22 février 2024) ; Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne (6 novembre 2025) ; Al Nashiri c. Lituanie (7 juillet 2026)	Article 35 § 2 b et Groupe de travail sur la détention arbitraire	Effet apprécié grief par grief ; avis du Groupe de travail rendu au fond avant que la Cour ne statue, quel que soit l'ordre des saisines et même sur saisine d'un proche, fermant la Cour sur les griefs essentiellement identiques, sauf faits nouveaux ; ni un simple appel urgent sans procédure ouverte, ni une saisine par des tiers sans participation de l'intéressé ou de ses proches (Kavala) ; griefs distincts non atteints (Al Nashiri ; Sanchez i Picanyol)

Sources principales

- Statut de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), notamment articles 2, 3 et 36.
- Règles d'INTERPOL sur le traitement des données (Rules on the Processing of Data), version consolidée de 2025, notamment articles 12 (qualité des données), 34, 56, 83 (notices rouges), 86, 88, 89, 90, 99 et 129.
- Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (adopté en 2016, en vigueur depuis le 11 mars 2017, modifié par la résolution GA-2025-93-RES-08 de l'Assemblée générale en 2025), notamment articles 18, 19, 28, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41 et 42.
- Operating Rules of the Commission for the Control of INTERPOL's Files, version modifiée du 26 mars 2026 ; CCF Portal User Guide for Applicants (mars 2026).
- Décisions publiées de la Chambre des requêtes de la CCF (Excerpts of decisions), panel de vingt décisions listé en annexe.

- Résolution GA-2017-86-RES-09 de l'Assemblée générale d'INTERPOL (86e session, 2017) sur la politique relative aux réfugiés, et lignes directrices du rapport GA-2017-86-REP-10 qu'elle approuve ; résolution GA-2025-93-RES-08 (93e session, 2025) modifiant le Statut de la Commission de contrôle des fichiers ; résolution AGN/53/RES/7 (1984) relative à l'inscription des refus d'extradition.
- Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et son Quatrième Protocole additionnel (2012) ; Convention des Nations Unies contre la corruption (Mérida, 2003) ; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 2000) ; décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen.
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) ; Convention contre la torture (1984) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif ; Déclaration universelle des droits de l'homme ; Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) ; Convention européenne des droits de l'homme, notamment articles 3 et 35 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; observation générale n° 33 du Comité des droits de l'homme ; règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; règlement (UE) 2016/679 (RGPD).
- Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Soering, 1989 ; Mamatkulov et Askarov, 2005 ; Othman, 2012 ; Trabelsi, 2014 ; Sanchez-Sanchez, 2022 ; et, sur l'article 35 § 2 b, Peraldi c. France (déc.), 2009, Kavala c. Turquie, 2019, M.J. c. Azerbaïdjan (déc.), 2024, Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne, 2025, Al Nashiri c. Lituanie, 2026) et de la Cour de justice de l'Union européenne (Aranyosi et Căldăraru, 2016 ; Petruhhin, 2016 ; LM, 2018 ; OG et PI, 2019 ; Pisciotti, 2018 ; Raugevicius, 2018 ; BY, 2020 ; WS, 2021) ; Cour internationale de justice, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (2002) ; Chambre des lords, Pinochet (n° 3) (1999).
- Résolution 2161 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; étude du Parlement européen EXPO_STU(2019)603472.

Version et vérification. Version 2.0 du 29 octobre 2026 (première publication : 3 septembre 2026). État du droit arrêté au 29 octobre 2026 ; références vérifiées à cette date sur les textes et décisions cités. Prochaine revue programmée : fin novembre 2026.

Mots-clés

notice rouge interpol · diffusion interpol · base SLTD · procédure CCF · portail CCF 2026 · extradition · arrestation provisoire · double incrimination · règle de la spécialité · assurances diplomatiques · mandat d'arrêt européen · défense transnationale · lawfare · non-refoulement · asile politique · article 2 statut INTERPOL · article 3 statut INTERPOL · article 83 RPD · immunités internationales · demande de révision CCF · mesures provisoires CCF · World-Check · réhabilitation post-suppression · Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL · suppression notice rouge · politique réfugiés INTERPOL

Hennebel Avocats

Pr. Ludovic Hennebel

Paris

Aix-en-Provence

Bruxelles

Genève

global@hennebel.legal

Pour citer ce document

Ludovic Hennebel, 'Notice rouge INTERPOL et extradition : guide pratique' (Praxis, Hennebel Avocats 2026) <https://hennebel.legal/fr/praxis/guide-interpol> consulté le 30 octobre 2026.

Généré le 30 octobre 2026